

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : Par porteur ou par poste :	75 frs	
Prix du numéro	Togo, France et autres Pays d'expression française ..	90 frs
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	250 frs
Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République	
Téléphone : 27-01 — LOME	

S O M M A I R E

LOIS

1964

- 8 décembre — Loi n° 64-27 supprimant la taxe d'abattage des palmiers à huile 3
8 décembre — Loi n° 64-28 portant ouverture d'un compte spécial auprès du Trésor pour le Ministère de l'Economie Rurale dans le cadre de la campagne conjointe PC 15 pour l'éradication de la peste bovine au Togo 3

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

- 4 décembre — Décret n° 64-176 portant approbation du compte administratif exercice 1962 du Centre National Hospitalier de Lomé 16
4 décembre — Décret n° 64-177 portant approbation du compte administratif exercice 1963 du Centre National Hospitalier de Lomé 16
4 décembre — Décret n° 64-178 portant approbation du budget additionnel du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1964 17

- 10 décembre — Décret n° 64-180 portant nomination dans l'Ordre du Mono 4
10 décembre — Décret n° 64-181 portant nominations dans l'Ordre du Mono 4
14 décembre — Décret n° 64-182 portant nominations dans l'Ordre du Mono 4
15 décembre — Décret n° 64-183 autorisant la cession amiable d'une parcelle du domaine privé de l'Etat 5
15 décembre — Décret n° 64-184 portant nomination des assesseurs près les Tribunaux Coutumiers d'Appel pour l'année 1965 5
15 décembre — Décret n° 64-185 portant nomination des assesseurs près les Tribunaux Coutumiers de Première Instance pour l'année 1965.. 8
15 décembre — Décret n° 64-186 modifiant le tarif des huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 16

1964

- 30 novembre — Arrêté n° 217/PR/INT réorganisant la commission de contrôle des films cinématographiques 17
3 décembre — Arrêté n° 221/PR/MSP autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Agou-Nyegbo (circonscription de Klouto) 17
Arrêtés portant nominations, attribution de bourse et désignation d'un chef de canton 17

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions portant mise à la retraite, réformes par mesure disciplinaire, radiations — rectificatifs à de précédentes décisions portant engagement et intégration 18

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964

30 novembre — Décision n° 783-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation des Nations Unies

20

30 novembre — Décision n° 786-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la Croix Rouge Togolaise

20

30 novembre — Décision n° 787-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Ambassade du Togo à bonn

20

30 novembre — Décision n° 790-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo

21

4 décembre — Arrêté n° 527/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux Etablissements de l'Enseignement Privé Confessionnel du Togo

21

10 décembre — Décision n° 801-D/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention au Ministère de l'Education Nationale

21

11 décembre — Arrêté n° 528/VP/MFEP/MF fixant le taux des allocations accordées aux élèves de l'Ecole Nationale de sages-femmes de l'Etat du Togo

21

11 décembre — Arrêté n° 529/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ayivi Jérôme

21

11 décembre — Arrêté n° 530/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Aduayi Joseph

21

11 décembre — Arrêté n° 531/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Agbagla Alex

22

11 décembre — Arrêté n° 532/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Deckon Félix-Joseph

22

11 décembre — Arrêté n° 533/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Aquéréburu Ben Samuel

22

11 décembre — Arrêté n° 534/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpo Vincent

23

11 décembre — Arrêté n° 535/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Attikossie David

23

11 décembre — Arrêté n° 536/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpovi Mensah

24

11 décembre — Arrêté n° 537/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dossou Augustin

24

11 décembre — Arrêté n° 538/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Anani Robert

24

11 décembre — Arrêté n° 539/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. da Ernesto Léopold

25

11 décembre — Arrêté n° 540/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ekué-Akpa Foli Blaise	25
11 décembre — Arrêté n° 541/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Messan Kloutsé Agbodo	25
15 décembre — Arrêté n° 544/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Amousou Gervais	25
15 décembre — Arrêté n° 545/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ajavon Albert	26
15 décembre — Arrêté n° 546/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lawson Fessou Nicolas	26
15 décembre — Arrêté n° 547/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Koukoui Marius	26
15 décembre — Arrêté n° 548/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Alomenou Bensa Emmanuel	27
15 décembre — Arrêté n° 549/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Séglia Marcellin	27
15 décembre — Arrêté n° 550/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de M. Gbati Bernard	28
15 décembre — Arrêté n° 551/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sodatonou Kpadé	28
15 décembre — Arrêté n° 552/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Armerding Stéphan	28
15 décembre — Arrêté n° 553/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Amégnigan Urbain	28
15 décembre — Arrêté n° 554/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tété Antoine	29
15 décembre — Arrêté n° 555/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Esso Chabana	29
15 décembre — Arrêté n° 556/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Sossah David	29
15 décembre — Arrêté n° 557/VP/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Johnson Léontine (née Coquerel) ..	30
15 décembre — Décision n° 816-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Méthodiste du Togo	30
15 décembre — Décision n° 817-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Catholique du Togo	30
15 décembre — Décision n° 820-D/MF/MEN accordant des allocations scolaires pour les boursiers de la Mission Evangélique du Togo	30
Arrêtés et décisions portant autorisation d'utiliser des voitures personnelles pour les besoins du service, attribution définitive de titre foncier, mise en débet — rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant cessation de fonctions et concession d'une pension militaire et arrêtés portant approbation de rôles	30

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES	
Décisions portant nominations et engagements	33
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
Décision acceptant démission	33
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	
1964	
8 décembre — Arrêté n° 53/INT portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires et rapportant la décision n° 13 du 7 janvier 1953	34
8 décembre — Arrêté n° 54/INT portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales	33
Arrêté et décisions portant nominations et affectations	34
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décisions portant titularisation, nominations, engagement, affectations, classement, autorisation d'absence, cessations de fonctions, sanction disciplinaire, acceptation de démission et licenciement	36
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégration, titularisation, nominations, affectations, rappel d'ancienneté de service, rappels d'ancienneté pour services militaires, mise en disponibilité, résiliation de contrat, radiations, additif et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant passages automatiques d'échelon, titularisation, admission à la retraite et reclassement indiciaire	38
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1964	
7 décembre — Décision n° 176-D/MEN fixant la date des vacances scolaires pour l'année 1964-65 .	41
Arrêté n° 3/MEN du 27 août 1964 fixant l'implantation des écoles officielles pour l'année scolaire 1963-64 (additif)	42
Décisions portant engagements, affectations, attribution de fonction et cessation de fonction	42
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE	
Décision portant licenciement pour limite d'âge	44
MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE	
1964	
8 décembre — Arrêté n° 6/MSP fixant le programme d'enseignement de l'Ecole de sages-femmes d'Etat du Togo	45
Décisions portant affectations, acceptation de démission, engagements et licenciement	52
MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION	
Décisions portant rappels à l'activité	53

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) .	53
Avis d'appel d'offres (<i>Construction d'un bâtiment provisoire à deux classes et aménagement de l'ex-consulat de France en bureaux pour le service de la Santé</i>)	53
Avis de perte de titre foncier	54
Nécrologie	54

LOIS

LOI N° 64-27 du 8-12-64 supprimant la taxe d'abattage des palmiers à huile.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La loi n° 59-36 du 9 mai 1959, instituant une taxe d'abattage des palmiers à huile est abrogée.

Art. 2 — Les conditions d'abattage des palmiers à huile et de délivrance des autorisations d'abattage seront déterminées par décret.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-28 du 8-12-64 portant ouverture d'un compte spécial auprès du Trésor pour le Ministère de l'Economie Rurale dans le cadre de la campagne conjointe PC 15 pour l'éradication de la peste bovine au Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est ouvert le compte spécial du trésor ci-après :

Fonds provenant de l'USAID dont le siège est à Lagos pour la lutte contre la peste bovine campagne conjointe PC 15/2.

Art. 2 — Le compte sera crédité des versements effectués par les Nations-Unies dans le cadre de l'USAID et sera débité des dépenses afférentes à l'organisation de la campagne conjointe PC 15/2 pour la lutte contre la peste bovine.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1964

N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-180 du 10-12-64 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Son Excellence M. Léopold Sédar Senghor — président de la République du Sénégal est élevé à titre exceptionnel à la dignité de Grand Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 décembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-181 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les personnalités sénégalaises ci-après :

A la dignité de Grand Officier :

MM. Lamine Gueye — Président de l'Assemblée Nationale du Sénégal

Doudou Thiam — Ministre d'Etat — Chargé des Affaires Etrangères, des Relations avec l'Assemblée

Le Général Claude Potin — Grand Chancelier de l'Ordre National du Sénégal

Le Colonel Jean-Alfred Diallo — Chef d'Etat Major Général

Au grade de Commandeur :

MM. Dembo Coly — Ministre de la Santé Publique

Abdoulaye Fofana — Ministre de l'Intérieur

Amadou Cissé Dia — Ministre des Forces Armées.

MM. Daniel Cabou — Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
Magatte Lo — Ministre des T.P., de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports
Amadou Clédor Sall — Gouverneur de la Région du Cap-Vert

Au grade d'Officier :

MM. Abdou Diouf — Secrétaire Général de la Présidence de la République
Massamba Sarre — Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères
André Coulbary — Chef du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères
Albert Charles — Chef du Protocole à la Présidence de la République
Le Capitaine Amadou Bélal Ly — Aide de Camp du Président de la République

Au grade de Chevalier :

MM. Georges Fournier — Directeur de la Raffinerie M'BAO
Martin Caganec — Directeur de la Société Bata.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 décembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-182 du 14-12-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

Au grade de Commandeur :

M. le Professeur Lionello Levi Sandri, Vice-Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne.

Au grade d'Officier :

M. Lamberto Lambert, Chef de Cabinet de M. le Vice-Président de la Communauté Economique Européenne.

Au grade de Chevalier :

MM. Carlo Cornelli, Chef de la Division des Bâtiments à la Communauté Economique Européenne.

Victor Calvi, Contrôleur Technique de la Communauté Economique Européenne au Togo.

Emilio Maraini, Contrôleur Adjoint de la Communauté Economique Européenne au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 décembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-183 du 15-12-64 autorisant la cession amiable d'une parcelle du domaine privé de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 20 ;

vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée la cession amiable à la collectivité Domlan à Anécho, représentée par le sieur Domlan Charles Amavi, d'un terrain nu de 15 ares 75 centiares sis à Anécho-Djossi à distraire d'un terrain domanial immatriculé sous le n° 118 d'Anécho..

Art. 2 — Les modalités de la cession seront fixées par contrat moyennant le prix de quatre cent mille francs.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-184 du 15-12-64 portant nomination des assesseurs près les Tribunaux Coutumiers d'Appel pour l'année 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment ses articles 41 et 58 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés assesseurs près les Tribunaux Coutumiers d'Appel pour l'année 1965 :

Tribunaux Coutumiers d'Appel de Lomé — Tsévié — Palimé

coutume Ewé

- 1° — Adjalle Joseph, chef du canton d'Amoutivé
- 2° — Agbaglo Jérôme, notable, demeurant à Bè
- 3° — Gbenyedji Michel, notable, demeurant à Lomé
- 4° — Semekonawo Agblévon, chef du canton d'Aflao

coutume Cabraise

- 5° — Kessie Makamassi, chef coutumier, demeurant à Lomé
- 6° — Alatakpa Gabriel, cantonnier au réseau des CFT à Tsévié
- 7° — Djawodo Laurent, cantonnier au réseau des CFT à Tsévié

coutume Cotocoli

- 8° — Valada Célestin, acheteur de produits à Palimé
- 9° — Idrissou Akpo, en service au réseau des CFT à Lomé

coutume Mina

- 10° — Gbadoe Gérard, menuisier-ébéniste, Rue Gouverneur Montagné à Lomé
- 11° — Hillah Amavi Jules, notaire, demeurant à Lomé
- 12° — Tonegah Aloysius, notable, demeurant à Lomé
- 13° — Messavussu Pierre, fonctionnaire en retraite, 36 Rue de Champagne à Lomé

coutume Fon

- 14° — Limoan Germain, en service à la Présidence de la République
- 15° — Pofagi Marcel, fonctionnaire en retraite
- 16° — Adodo Sébastien, tailleur, demeurant à Tsévié

coutume Haoussa

- 17° — El-Adj Ali, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé
- 18° — Malam Garba Balarabé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé

coutume Aboulan

- 19° — Agbezudon Wogomébu, pêcheur, demeurant à Lomé
- 20° — Amegbe Edouard, commerçant, demeurant à Assahoun

coutume Akposso

- 21° — Ahongan Komlan, cultivateur, demeurant à Dalavé

coutume Nago

- 22° — Pindra Zakari Yao Félix, fonctionnaire en retraite, 12 Rue Guillemand à Lomé
- 23° — Bara Mosses, tailleur, demeurant à Tsévié

coutume Tchokossi

- 24° — Salifou Maman, notable, demeurant à Lomé

Tribunaux Coutumiers d'Appel d'Anécho — Tabligbo

coutume Mina

- 1° — Lawson VII Georges, chef traditionnel, demeurant à Anécho
- 2° — Lawson Raphaël, fonctionnaire en retraite, demeurant à Anécho

- 3° — Ata Quam Dessou, chef traditionnel, demeurant à Anécho
 4° — Tete David, fonctionnaire en retraite à Anécho
 5° — Djondo Athanase, propriétaire, demeurant à Anécho
 6° — Mensah Agbénigah Joseph, régent de Porto-Séguro
 7° — Akpabie Alphonse Gumu II, acheteur de produits, demeurant à Anécho
 8° — Bouker Lawson Francis, acheteur de produits demeurant à Anécho

coutume Ouatchi

- 9° — Agbezouhlon Messanvi, chef du village d'Attitogon
 10° — Alognon Denis, chef du village de Kponou
 11° — Amlon Adolehume Augustin, chef du village d'Afagnagan
 12° — Viagbo Joseph, notable, demeurant à Tablibgo
 13° — Degbe Toudji, chef du village de Tokpli
 14° — Adjokou Soukou, chef du village de Gboto-Zévé
 15° — Witti Moussa, notable, demeurant à Essè-Godjè

coutume Aboulan

- 16° — Matchiagban Hlontor, chef du groupement Kéta à Assoukopé
 17° — Agnronhoun Dravie, chef du village d'Agnronkopé

coutume Nago

- 18° — Ayelaka Lamidi, commerçant, demeurant à Anfoin

coutume Haoussa

- 19° — Idi Ibrahim, notable, demeurant à Tabligbo

coutume Fon

- 20° — Houdehu Mignomi, notable, demeurant à Ato-éta
 21° — Agbomatinkpo Anago, fonctionnaire en retraite à Anécho
 22° — Degbe Agbi, commerçant, demeurant à Akla-kou

coutume Péda

- 23° — Sokpoh Léopold, commerçant, demeurant à Glidji

coutume Pla

- 24° — Kingbo Moïse, fonctionnaire en retraite, demeurant à Anécho

*Tribunaux Coutumiers d'Appel d'Atakpamé — Nuatja**coutume Woudou*

- 1° — Tognikin Nayo, chef de canton, demeurant à Atakpamé

coutume Ana

- 2° — Adjonou Kanli, chef de canton, demeurant à Atakpamé
 3° — Atakpa Doni Kossi, chef de canton à Atakpamé
 4° — Kekeh Philippe, notable, demeurant à Atakpamé
 5° — Kenkou Cyrille, acheteur de produits, demeurant à Atakpamé

coutume Fon

- 6° — Moreira Benoît, instituteur en retraite, demeurant à Atakpamé
 7° — Togbelo Kossi, notable, demeurant à Nuatja

coutume Ahoulan

- 8° — Griffith Miller, notable, demeurant à Atakpamé

coutume Nago

- 9° — Bello Aliou, transporteur, demeurant à Atakpamé
 10° — Ali Salami, notable, demeurant à Nuatja

coutume Haoussa

- 11° — Moussa Sandogo, notable, demeurant à Nuatja
 12° — Kassim Alfa, notable, demeurant à Nuatja

coutume Mina

- 13° — Djondo Augustin, fonctionnaire en retraite, demeurant à Atakpamé
 14° — Ayité Jérôme, propriétaire, demeurant à Atakpamé
 15° — Kanyi Joseph, notable demeurant à Nuatja

coutume German

- 16° — Borgou Alfa, notable, demeurant à Atakpamé

coutume Adèle

- 17° — Kéto Agba Jean, secrétaire du chef de canton de Yégué

Coutume Ewé

- 18° — Apaloo Paul, notable, démeurant à Chra.

coutume Adja

- 19° — Danhu Housounou, chef supérieur de Nuatja
 20° — Dayiboévi Pierre Kpétigo, notable, demeurant à Nuatja

- 21° — Afambo Agbéhonou, notable, demeurant à Nuatja
 22° — Apédo Alidjinou, notable, demeurant à Nuatja

coutume Eboué

- 23° — Aklobessi Adamadou, chef du village de Ahas-somé
 24° — Sagbo Gléquédé, chef du village de Klotchomé

*Tribunal coutumier d'appel d'Akpesso**coutume Akpesso*

- 1° — Eklor Sylvestre, planteur, demeurant à Tomégbé

- 2^o — Essité Voédjo, planteur, demeurant à Ezimé.
 3^o — Mahouvi Emmanuel, planteur, demeurant à Mouna.
 4^o — Ziangbé Nathaniel, planteur, demeurant à Otondjobo.
 5^o — Ekoumé Nicolas, planteur, demeurant à Bakpè-té.
 6^o — Toulassi Joseph, planteur, demeurant à Adjossihoué.
 7^o — Omou Atchou, planteur demeurant à Azafi.
 8 — Yovo Assemédi Moïse, planteur, demeurant à Témédja.
 9^o — Kokou Gomon, planteur, demeurant à Démé-Yalla.
 10^o — Obim Jean, planteur, demeurant à Gobé.

coutume Akébou

- 11^o — Anani Pita, planteur, demeurant à Vhé-Kougnan.
 12^o — Améganvi Yao, planteur, demeurant à Thakpalé.

*Tribunaux coutumiers d'appel de Sokodé, Bassari, Bafilo**coutume Cotocoli*

- 1^o — Tchakada Amadou, cultivateur, demeurant à Kolina;
 2^o — Issa Adjagba, forgeron, demeurant à Kossobiyo;
 3^o — Alfa Yacoubou, chef du village de Ayengré;
 4^o — Kondo Ouro Agoro, cultivateur, demeurant à Kadjalawa.
 5^o — Boukari Yacoubou, ex-commerçant, demeurant à Zongo — Bassari.

coutume peuhl

- 6^o — Ouro-Gaou Kologhan, chef peuhls, demeurant à Koundoun.
 7^o — Kao Sikao, cultivateur, demeurant à Santé-Haut.
 8^o — Bouraima Samao, cultivateur, demeurant à Bouladé.
 9^o — Adjanakou, chef peuhls, demeurant à Sokodé.

coutume Musulmane

- 10^o — El Hadj Adam Passoua, commerçant, demeurant à Sokodé

coutume Cabraise

- 11^o — Simié Yamalé, cultivateur, demeurant à Aléhé-ridé.
 12^o — Tatanti Essotina, cultivateur, demeurant à Kossobiyo.
 13^o — Baromna Kouloun, chef du village de Santé-Bas.

coutume Bassari

- 14^o — Bassabi Ouro-Atakpa, chef supérieur, demeurant à Bassari.
 15^o — Bonfoh Bassabi, chef du canton de Kabou.
 16^o — Koffi Séidou, chef de canton de Bitjabé.

coutume Konkomba

- 17^o — Djado Djabal, chef supérieur, demeurant à Guérin-Kouka.
 18^o — Koubli Yatchamé, chef du village de Namab.
 19^o — Nandjirma Gnamala, chef du canton de Kidjeboun.

coutume Losso

- 20^o — Soga Batchassi, cultivateur, demeurant à Tchébélé.
 21^o — Akédé Assi, chef du village de Koundoun.
 22^o — Alassani, cultivateur, demeurant à Boularé-Bassari.

coutume Haoussa

- 23^o — Dermane Bassabi, notable, demeurant à Zongo-Bassari.
 24^o — Sallé, chef haoussa, demeurant à Zongo-Bassari.

*Tribunaux coutumiers d'appel de Dapango, Mango**coutume Moba*

- 1^o — Barnabe Toitre, chef du canton de Nano.
 2^o — Dandjati Padjaré, notable, demeurant à Bomougou.
 3^o — Douti Lamboni, cultivateur, demeurant à Nas-siégou.

coutume Gourma

- 4^o — Soaré Namgoré, notable, demeurant à Sanfautouti.
 5^o — Kombaté Lamboni, chef du canton de Namou-djoga.
 6^o — Kantabi Kombaté, notable, demeurant à Naki-Est

coutume Haoussa

- 7^o — Malam Idé, maître coranique, demeurant à Dapango.
 8^o — Miziyawa Mériga, commerçant, demeurant à Mango.
 9^o — Fousséni Zougoudi, commerçant, demeurant à Mango.

coutume Tchokossi

- 10^o — Nassoma Anzoumana, commerçant, demeurant à Mango.
 11^o — Nado Nakankan, cultivateur, demeurant à Mangog.
 12^o — Fatouma Omorou, infirmier, demeurant à Dapango.

coutume Musulmane

- 13^o — El Hadj Tairou, cultivateur, demeurant à Mangog.

coutume Gam-Gam

- 14^o — Banga Nagagbénii, cultivateur, demeurant à Koumongou.
 15^o — Nandji Akpéri, cultivateur, demeurant à Faré,

coutume Yanga

- 16^o — Gounténé Goutante, notable, demeurant à Dapango,
17^o — Salambourga Yalendé, notable, demeurant, demeurant à Dapango

coutume Peuhl

- 18^o — Séyidou Idani, boulvier, demeurant à Mogou
19^o — Donti Barké, notable, demeurant à Dapango

coutume Cabraise

- 20^o — Assoti Etienne, menuisier, demeurant à Dapango
21^o — Hermann Jean-Marie, maçon, demeurant à Dapango

coutume Nago

- 22^o — Achirou Alassani, commerçant, demeurant à Dapango

coutume Ewé

- 23^o — Tèko Tossoukpè Joseph, maçon, demeurant à Dapango
24^o — Gnamata John, commerçant, demeurant à Dapango

*Tribunaux coutumiers d'appel de Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou, Kandé**coutume Losso.*

- 1^o — Boukpassi Raphaël, moniteur, demeurant à Niamtougou,
2^o — Barandao Mathias, photographe, demeurant à Lama-Kara
3^o — Sanhan K. Pierre, commis en service à Niamtougou
4^o — Bandao Bernard, instituteur, demeurant à Niamtougou

coutume Lamba

- 5^o — Afossim Dominique, moniteur, demeurant à Kadjalla
6^o — Yenté Gérard, commis en service à Niamtougou
7^o — Djobo Anoukoumé, notable, demeurant à Pessié dé
8^o — M'Béta Jean, secrétaire du cours complémentaire de Défalé

coutume Cabraise

- 9^o — Simbia Petchindi, chef du village de Bohou-Haut
10^o — Walla François, instituteur, demeurant à Yadé
11^o — Possounon Pékabalo Elias, infirmier, demeurant à Niamtougou
12^o — Yaka Joseph, menuisier, demeurant à Niamtougou
13^o — Aquitem Egom, notable, demeurant à Pagouda

coutume Cotocoli

- 14^o — Abdoulaye Soumaila, boutiquier, demeurant à Niamtougou

- 15^o — El Hadj Awalé, commerçant, demeurant à Kétao

- 16^o — El Hadj Moustapha, commerçant, demeurant à Kétao

coutume Moba

- 17^o — Laré Benoît, menuisier, demeurant à Niamtougou

- 18^o — Oumaté Sougoulimpo, menuisier, demeurant à Pagouda

coutume Mina

- 19^o — de Souza Edmond, demeurant à Lama-Kara

coutume Tamberma

- 20^o — Pakou N'Da, notable, demeurant à Waténa

coutume Sorouba

- 21^o — Kagbala Aritchè, cultivateur, demeurant à Solla
22^o — Yomé Ali, cultivateur, demeurant à Solla

coutume Haoussa

- 23^o — Yaro Djadja, natable, demeurant à Kandé

coutume Nago

- 24^o — Djima Adisa, commerçant, demeurant à Pagouda

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-185 du 15-12-64 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création de Tribunaux Coutumiers de Première Instance ;

Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création de Tribunaux Coutumiers de Première Instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 précité ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1965 :

Tribunal coutumier de première instance de Lomé
coutume Ewé

1 — Awounor Glia, notable, demeurant à Aflao

2 — Kitégui Georges, notable à Lomé

3 — Sodjédo Adéla, notable, demeurant à Bé

- 4 — Avulétey K. François, agent d'assiette
 5 — Komigan Bédjra, notable, demeurant à Sanguéra
 6 — Gnamakou Justin, notable, demeurant à Lomé
coutume Mina

- 7 — Bob Richard, transporteur, demeurant à Lomé
 8 — Sitti Mawoubédzro, notable, demeurant à Lomé
coutume Cotocoli

- 9 — Mama Zédjina, infirmier, demeurant à Lomé
 10 — Boukari Ali, notable, demeurant à Lomé
 11 — Idrissou Yérima, en service au service du matériel à Lomé

coutume Tchokossi

- 12 — Arouna Mama, service d'Hygiène à Lomé
 13 — Bawa Alfa Tchokossi, notable, demeurant à Lomé

coutume Fon

- 14 — Doufodji Renauld, en service aux travaux publics Sud à Lomé
 15 — Fagla Dama Gabriel, mécanicien, demeurant à Lomé

coutume Péda

- 16 — Agbagla Jean, notable, demeurant à Lomé

coutume Cabraise

- 17 — Ama Watam, fonctionnaire, demeurant à Lomé
 18 — Atikpé Awaté, notable, demeurant à Lomé

coutume Moba

- 19 — Douti Mogbati Pierre, surveillant des travaux publics à Lomé
 20 — Kariango Mintri, en service à la Voirie à Lomé

coutume Haoussa

- 21 — Aboukou Kouami, notable, demeurant à Lomé

coutume Losso

- 22 — Bakouma Vincent, caisse de compensation des prestations familiales à Lomé

coutume Yorouba

- 23 — Sant'Anna Wabi, ouvrier en retraite, demeurant à Lomé

Tribunal coutumier de première instance de Tsévié
coutume Ewé

- 1 — Aziagnon Nopégnon, cultivateur, demeurant à Davié
 2 — Dougba Andréas, cultivateur, demeurant à Agbatopé
 3 — Agna Stéphan, chef du village de Adangbé
 4 — Anani Woménon, cultivateur, demeurant à Tsévié
 5 — Akakpo Agbodalou, cultivateur, demeurant à Dalavé
 6 — Abbey Emmanuel, cultivateur à Tsévié

- 7 — Adouakonou Bruno, commerçant, demeurant à Noépé
 8 — Sekle Joseph, cultivateur, demeurant à Tsévié
 9 — Soussou Soédé, blanchisseur, demeurant à Tsévié

- 10 — Tossouvi Koutonou, chef du quartier Adangbé
coutume Mina

- 11 — Akouete Joseph, instituteur, demeurant à Tsévié
 12 — Kpadenou Blaise, menuisier, demeurant à Tsévié

coutume Aboulan

- 13 — Attitsogbe Anani, cultivateur, demeurant à Tsévié

- 14 — Hegnon Michel, chauffeur, demeurant à Tsévié
 15 — Kalipe Emmanuel, commerçant, demeurant à Assahoun

coutume Cabraise

- 16 — Assale Komlan, cultivateur, demeurant à Assahoun

coutume Fon

- 17 — Adjivon Philippe, fonctionnaire en retraite, demeurant à Tsévié

- 18 — Amedesse Koffi, maçon, demeurant à Tsévié

coutume Nago

- 19 — Adekambi Kodjo, revendeur, demeurant à Assahoun

- 20 — Bada Mossès, tailleur, demeurant à Tsévié

- 21 — Adele Wodjoalabi, revendeur, demeurant à Tsévié

coutume Haoussa

- 22 — Oumourou Garba, revendeur, demeurant à Tsévié

- 23 — Mahama Alpha, demeurant à Tsévié

- 24 — Amadou Garba, boucher, demeurant à Tsévié

Tribunal Coutumier de Première Instance d'Anécho
coutume Ouatchi

- 1 — Djogbessi Aboki, chef du village d'Afagnan-Gbletta

- 2 — Akakpo Domafli Akouété, chef du village de Vokoutimé

- 3 — Agbosoumède Michel, chef de village à Akoumapé

- 4 — Anato Tonou, chef du village de Zooti

- 5 — Hounkpati Guénoukpati, chef du village de Moné-Hounkpati

- 6 — Adandohoe Jean, chef de village à Akoumapé

- 7 — Hounou Ayité, chef du village d'Agbétiko

- 8 — Tengue Sogbo, chef du village de Sévagan

- 9 — Djahli Agbegnido Francis, chef du village de Ekpoui

coutume Mina

- 10 — Teko Anani Nicolas, chef du village d'Anfoin

- 11 — Sanvee Jacob, planteur, demeurant à Anécho

- 12 — Azianble Pascal, chef du village d'Avévé

- 13 — Teko Attikpo Laurent, chef du village à Zowlagan
 14 — Gbadoe Ayanou, chef du village d'Aklakou
 15 — Combebe Combey, chef du village de Sibéhoué
 16 — Adokou Foligan John, notable, demeurant à Porto-Séguro

coutume Fon

- 17 — Lakoussan Zinsou Frédéric, chef des fons, demeurant à Aklakou
 18 — Hounouvi Emmanuel, mécanicien, demeurant à Anécho

coutume Pédah

- 19 — Agbagla Bernard, fonctionnaire en retraite, demeurant à Glidji

coutume Aboulan

- 20 — Dosseh Augustin, chef du village d'Akoda

coutume Peuhl

- 21 — Yero Oumaro, chef de village à Anécho-Zongo
coutume Haoussa

- 22 — Anani Issifou, chef de village à Anécho-Zongo
coutume Nago

- 23 — Tidjani Allao, chef de village à Anécho-Zongo

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Tabligbo**coutume Ouatchi*

- 1 — Aba Pierre, notable, demeurant à Kouvé
 2 — Segnramedo Hométowou, notable, demeurant à Tchèkpô-Dévé
 3 — Agboe Tèvon, notable, demeurant à Tabligbo
 4 — Dodo Kodjo, chef du village de Essè-Zogbédji
 5 — Kpankou Léonard, propriétaire, demeurant à Tokpli
 6 — Koudokpo Noukou, notable, demeurant à Ahépé-Assiko
 7 — Epi Azomédo, propriétaire, demeurant à Zafi
 8 — Baka Bocco, propriétaire, demeurant à Ahépé-Apédomé
 9 — Akamavi Akpo, notable, demeurant à Ahépé-Dévikémé
 10 — Sablassou Alfred, chef du village de Zafi
 11 — Assignon Adogli, notable, demeurant à Ahépé-Apédomé
 12 — N'Souglo Kpokpo, cultivateur, demeurant à Tabligbo
 13 — Adegbou Abalo, notable, demeurant à Sikpé
 14 — Dansou Hota, notable, demeurant à Sikakondji
 15 — Segbenou Kontévi, notable, demeurant à Kinkondji
 16 — Gougou Ablam, cultivateur, demeurant à Akladjénou
 17 — Zogbema Attignon, notable, demeurant à Tchèkpô-Déékpoë

- 18 — Etche Kowui, cultivateur, demeurant à Gboto
 19 — Dokonon Paul, cultivateur, demeurant à Essè-Ana
 20 — Titi Kpakossou, cultivateur, demeurant à Tokpli

coutume Eboué

- 21 — Kansi Sossou, cultivateur, demeurant à Sikpé-Afidégnon
 22 — Motcho Afidégnon, chef du village de Sikpé-Afidégnon

coutume Mina

- 23 — Lawson Adolphe, maître-tailleur, demeurant à Tabligbo

coutume Haoussa

- 24 — Moussa Garba, notable, demeurant à Tabligbo

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Palimé**coutume Ewe*

- 1 — Codjie Stéphan, planteur, demeurant à Palimé
 2 — Paniah Egou Emile, notable, demeurant à Agou-Tomégbé
 3 — Gbago III Thomas, chef du village de Yokélé
 4 — Adjaho Emmanuel, chef de canton de Kpélé-Goudévé
 5 — Tafame Koffi Jonathan, planteur, demeurant à Daye-Apéyémé
 6 — Vovor Emmanuel, notable, demeurant à Palimé
 7 — Lakle Seth, chef du village de Woamé
 8 — Fiabi Emmanuel, employé de commerce à Agou-Agbétiko
 9 — Apetor Emile, notable, demeurant à Palimé
 10 — Gidigidi Kokuvi, notable, demeurant à Palimé
 11 — Kissi Bocko, planteur, demeurant à Dayes-Dzogbégan
 12 — Hini Gbédzé, chef du canton de Dayes-Kakpa

coutume Mina

- 13 — Agbozo Akakpovi, planteur, demeurant à Palimé
 14 — Hagbono Paulinus, planteur, demeurant à Palimé

coutume Aboulan

- 15 — Seddoh André, planteur à Palimé
 16 — Abotchi Laurence, bijoutier, demeurant à Palimé

coutume Nago

- 17 — Salifou Habibou, cultivateur, demeurant à Palimé
 18 — Abdoulaye Djibril, cultivateur, demeurant à Palimé

coutume Cabraise

- 19 — Saman Gnando, cultivateur, demeurant à Palimé

coutume Cotocoli

20 — Idrissou Fousséni, manœuvre, demeurant à Palimé

coutume Djerma

21 — El Hadji Djibo Maïga, propriétaire, demeurant à Palimé

22 — Abdou Panga Yacoba, chauffeur, demeurant à Palimé

coutume Haoussa

23 — Mama Agomado, demeurant à Palimé

24 — Gariba Adam Alla, demeurant à Palimé

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Nuatja**coutume Adja*

1 — Dokpo Gaba, notable, demeurant à Nuatja

2 — Avokoe Amouzou, chef du village de Kpégnon-Adja

3 — Dotto Doh Nicolas, chef de quartier à Nuatja

4 — Kodjotse Franck, notable, demeurant à Nuatja

5 — Segla Marcellin, notable, demeurant à Nuatja

6 — Soetche Latévi, notable, demeurant à Nuatja

7 — Adjaito Tchao, notable, demeurant à Nuatja

8 — Tameklo Amoudji, notable, demeurant à Nuatja

coutume Ewe

9 — Koffi Dagbladè, notable, demeurant à Nuatja

10 — Djadoo Aloyisius, notable, demeurant à Nuatja

coutume Mina

11 — Ajavon René, fonctionnaire en retraite, demeurant à Nuatja

coutume Haoussa

12 — Kerim Morou, notable, demeurant à Nuatja

13 — Boulari Sèkou, notable, demeurant à Chra

14 — El Hadji Oumar, notable, demeurant à Nuatja

coutume Eboué

15 — Yetor Agossou, notable, demeurant à Kpéplémé

16 — Dansou Kogbédji, chef du village de Kpové

17 — Wana Agbénossi, chef du village de Détokpo

18 — Tossouhoun Kodédjro, chef du village de Ta-koukopé

19 — Houetognon Badjogou, notable, demeurant à Tsagba

coutume Fon

20 — Vissoh Emmanuel, commerçant, demeurant à Nuatja

21 — Deglo Michel, commerçant, demeurant à To-houn

coutume Cabraise

22 — Papaly Eglou, chef du village de Chra

23 — Tchalim Tabou, notable, demeurant à Nuatja

coutume Nago

24 — Eledjigbo Afolabi, notable, demeurant à Nuatja

*Tribunal Coutumier de Première Instance d'Atakpamé**coutume Woudou*

1 — Tchakpla Christophe, fonctionnaire en retraite, demeurant à Atakpamé

coutume Ana

2 — Kouassi Norbert, commerçant, demeurant à Atakpamé

3 — Atcheakou Ogboné Antoine, notable, demeurant à Atakpamé

4 — Kenkou Cyrille, acheteur de produits, demeurant à Atakpamé

coutume Fon

5 — Pamegan Paulin, acheteur de produits, demeurant à Atakpamé

6 — Kokoyo Alidjinou, chef de village, demeurant à Atakpamé

coutume Cabraise

7 — Komlan Samuel, coiffeur, demeurant à Atakpamé

8 — Sohin Adam, chef cotocoli, demeurant à Atakpamé

coutume Kpessi

9 — Bossou Philippe, notable, demeurant à Nyamasila

coutume Adele

10 — Konto Djinsa, chef du canton de Yégué

coutume Aniangan

11 — Adeoul Djobo, chef du village de Agbandi

coutume Haoussa

12 — Wagara Issa, notable, demeurant à Atakpamé

coutume Ewe

13 — Vovor Pius, transporteur, demeurant à Atakpamé

coutume Aboulan

14 — Yovo Joseph, employé de commerce à Anié

coutume German

15 — Galia Ali, employé de commerce à Atakpamé

coutume Nago

16 — Hobli Amoussa, acheteur de produits, demeurant à Atakpamé

coutume Ife-Dadja

17 — Owodou Joseph, propriétaire, demeurant à Atakpamé

*Tribunal Coutumier de Première Instance
d'Akposso*
coutume Akposso

- 1 — Hounkpati Jean, planteur, demeurant à Avédjé
- 2 — Dabida Eugène, planteur, demeurant à Otadi
- 3 — Dankwa Charles, planteur, demeurant à Cadou
- 4 — Zoumavo Mathias, planteur, demeurant à Avédjé
- 5 — Aholo Fritz, planteur, demeurant à Amou-Oblo
- 6 — Amenoudji Afono, planteur, demeurant à Gamé
- 7 — Mottey Ogbonè, planteur, demeurant à Akossi-copé
- 8 — Eklou Obimpé, planteur, demeurant à Gbohou-Gnahlou
- 9 — Kassegne, planteur, demeurant à Doufio
- 10 — Madahoula Essekodjo, planteur, demeurant à Okama

coutume Akebou

- 11 — Anonene Pascal, planteur, demeurant à Kougnohou
- 12 — Yakpo Komlan, planteur, demeurant à Brounfou
- 13 — Esse Djanta, planteur, demeurant à Hohoé

coutume Cabraise

- 14 — Essor, planteur, demeurant à Patatoukou
- 15 — Toro, planteur, demeurant à Patatoukou

*Tribunal Coutumier de Première Instance
de Sokodé*
coutume Haoussa

- 1 — El Hadj Mama, notable, demeurant à Sokodé

coutume Nago

- 2 — Adedjouma Aboudoulaye, commerçant, demeurant à Sokodé

coutume Mina

- 3 — Gaba Maurice, commerçant, demeurant à Sokodé

coutume Cotocoli

- 4 — Ati Bawa, chef du village de Katanbara
- 5 — Ouro Akondo Samari, cultivateur, demeurant à Kéméni
- 6 — Ouro Gnao Kpégouni, cultivateur, demeurant à Kéméni
- 7 — Djobo Alassani, cultivateur, demeurant à Tchawada
- 8 — Boukari Molla, cultivateur, demeurant à Paratao
- 9 — Adam Adom, cultivateur, demeurant à Tabalo
- 10 — Tchabaguina Samari, cultivateur, demeurant à Tabalo
- 11 — El Hadj Tchakala Morou, cultivateur, demeurant à Sokodé

coutume Bassari

- 12 — Troume Séyi, cuisinier, demeurant à Tchawada

coutume Moba

- 13 — Djaba Lamboni, cultivateur, demeurant à Cambolé

coutume Ana

- 14 — Yacoubou Moussa, cultivateur, demeurant à Cambolé

- 15 — Wolou Issifou, cultivateur, demeurant à Cambolé

coutume Bariba

- 16 — Agbangban Gibril Alassani, cultivateur à Kousountou

- 17 — Abdoulaye Alassani, cultivateur à Koussountou

coutume Bitchambi

- 18 — Abdoulaye Titikpina, chef du canton de Tchamba

- 19 — Ousmani Akarawate, cultivateur, demeurant à Tchamba

coutume Lama

- 20 — Adam Boziro, cultivateur, demeurant à Bouzaïlo

coutume Cabraise

- 21 — Koriko Aloua, cultivateur, demeurant à Bouzaïlo

- 22 — Akonde N'Doli, cultivateur, demeurant à Sou-touboua

- 23 — Atacoura Tcharé, acheteur de produits à Ayen-gré

coutume Losso

- 24 — Tassiba Donga, cultivateur, demeurant à Sa-gbadaï

*Tribunal Coutumier de Première Instance
de Bafilo*
coutume Cotocoli

- 1 — Esso Zakari Iratéi, cultivateur, demeurant à Bafilo Tchon-Oro

- 2 — Gneni Amidou, chef de quartier à Bafilo Agoudadè

- 3 — Tchero Elias Boukari, traitant, demeurant à Gandé Soudou

- 4 — Idrissou Gouni, notable, demeurant à Bafilo Agoudadè

- 5 — Yacoubou Akondo, notable, demeurant à Dako

- 6 — Adam Bétré, chef du village de Kpéwa

- 7 — Koriko Alidou, chef du village de Agbandaodé

- 8 — Sani Abdoussalam, imam, demeurant à Bafilo-Didaoré

- 9 — Alassani Boukari, cultivateur, demeurant à Bafilo Agoudadè

- 10 — Koura Tchakoura, cultivateur à Bafilo Tchon-Oro

coutume Cabraise

- 11 — Tchamien Iguéwè, cultivateur, demeurant à Soudou Cabrais
 12 — Idrissou Anou, cultivateur, demeurant à Soudou Cabrais

coutume Losso

- 13 — Alassani Agnité, cultivateur, demeurant à Bouladé
 14 — Idaleda, cultivateur, demeurant à Bouladé

coutume Peulh

- 15 — Djandi Djodi, éleveur, demeurant à Soudou Peulh
 16 — Byagni Agnakpao, cultivateur, demeurant à Bafilo Peulh

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Bassari**coutume Bassari*

- 1 — Akpo Koudo, cultivateur, demeurant à Nangbani
 2 — Koffi Douligna, cultivateur, demeurant à Kabou
 3 — Gnofam Troume, ex-adjudant, demeurant à Bassari
 4 — Ouro-Abouda Tchaboré, chef de village à Kadzampo-Kabou

coutume Konkomba

- 5 — Wassao Datché, chef du village à Bapuré
 6 — Djeri Nagbidja, cultivateur à Guérin-Kouka
 7 — Delabe Yaudjé, chef de canton à Nawaré
 8 — Toussamba, cultivateur, demeurant à Koutière-Mamon

coutume Cotocoli

- 9 — Arouna Ouro-Pagna, chef du village de Tchatchaminadé
 10 — Atchaka Alaza, cultivateur, demeurant à Bigabo
 11 — Kpegouni, chef du village de Bigabo
 12 — Allassani Tchamba, revendeur, demeurant à Bassari

coutume Losso

- 13 — Tchambako Aye, notable, demeurant à Binako
 14 — Tiyan Akossi, cultivateur, demeurant à Kamabassari
 15 — Komna Abi, cultivateur, demeurant à Tchotoukou
 16 — Ouadja N'Té, cultivateur, demeurant à Noukoutour

coutume Cabraise

- 17 — Titikpo Kpanté, chef du village de Akéyita Bassari
 18 — Kedang Kadina, chef de village à Ouakadé-Santé-Haut
 19 — Henou, chef du village de Léké-Léké

coutume Haoussa

- 20 — Ali Sané, chef du village à Zongo Bassari

coutume Nago

- 21 — Mamam Alimah, chef nago, demeurant à Bassari
 22 — El Hadj Mamah, cultivateur, demeurant à Bassari

coutume Peulh

- 23 — Djeraro, cultivateur, demeurant à Tchotoukou
 24 — Djato, cultivateur, demeurant à Binadjoubé-Bitjabé

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Niamtougou**coutume Losso*

- 1 — Ameze Michel, ex-catéchiste, demeurant à Niamtougou
 2 — Clobah Joseph, ex-catéchiste, demeurant à Niamtougou
 3 — Madjere Paul, infirmier vétérinaire à Niamtougou
 4 — Kpatikana Daniel, instituteur, demeurant à Niamtougou
 5 — Boudema Jacques, moniteur, demeurant à Défalé
 6 — Kolombia Pierre, infirmier, demeurant à Niamtougou
 7 — Anai Christophe, secrétaire d'administration, demeurant à Léon
 8 — Arefa Patrice, chef du village de Ténéga
 9 — Koussagou Martin, maçon, demeurant à Niamtougou
 10 — Kpankpan Patrice, maçon, demeurant à Yaya

coutume Lamba

- 11 — Akato Alexandre, forgeron-ajusteur, demeurant à Niamtougou
 12 — Wassete Vitus, moniteur, demeurant à Défalé
 13 — Djato Martin, secrétaire du chef de canton de Kadjalla
 14 — Lombo K. Justin, secrétaire d'administration à Kadjalla

coutume Cotocoli

- 15 — Issifou Bodé, commerçant, demeurant à Niamtougou

coutume Cabraise

- 16 — Balouki Gilbert, instituteur, demeurant à Niamtougou
 17 — Akpeli Pierre, moniteur, demeurant à Siou

coutume Mina

- 18 — Assiongbon Simon, instituteur, demeurant à Niamtougou
 19 — Wilson David, commis d'administration à Niamtougou

coutume Moba

- 20 — Laré Thomas, maçon, demeurant à Niamtougou
 21 — Douti Henri, moniteur, demeurant à Défalé

coutume Nago

- 22 — Brym Daniel, commis d'administration à Niamtougou

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Pagouda**coutume Cabraise*

- 1 — Tarkpessou Bato, notable, demeurant à Pagouda
 2 — Tchala Kagniga, chef du village de Kassigni
 3 — Bamaze Gnako, chef du village de Farendé
 4 — Tatangue Bonga, cultivateur, demeurant à Kétao
 5 — Tchassama Issifou, cultivateur, demeurant à Sirka
 6 — Pre Kadjom Aféitom, chef de canton de Pagouda
 7 — Anate Bandéou, chef de canton de Kétao
 8 — Djanta Passoki, chef du village de Somdé
 9 — Djokoto Agoussi, ex-militaire, demeurant à Siou-Kawa
 10 — Ali Djato, ex-militaire, demeurant à Konfess

coutume Sorouba

- 11 — Alfa Nouhoum, tisserand, demeurant à Solla
 12 — Alassani Gani, cultivateur, demeurant à Solla
 13 — Bawa Abako, secrétaire du chef de canton de Solla
 14 — Adako Yao Oulégo, chef de canton de Solla

coutume Nago

- 15 — Lawani Sédou, commerçant, demeurant à Pagouda
 16 — Salaou Adjao, commerçant à Pagouda
 17 — Radji Lassissi, commerçant, demeurant à Pagouda
 18 — Lawani Djinadou, commerçant, demeurant à Pagouda

coutume Cotocoli

- 19 — Emam Abdou-Karim, commerçant, demeurant à Pagouda
 20 — El Hadj Assoumanou, commerçant, demeurant à Kétao
 21 — El Hadji Adam, commerçant, demeurant à Kétao
 22 — El Hadji Mama Tchamba, commerçant, demeurant à Kétao

coutume Haoussa

- 23 — Bagoudou Boucha, boucher, demeurant à Pagouda

coutume Fon

- 24 — Gbaguidi Michel, commerçant, demeurant à Kétao

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Kandé**coutume Lamba*

- 1 — Tchangbande Kpanatchango, notable, demeurant à Kandé
 2 — N'Bouma Ayéoté, chef du village de Gnandé
 3 — Moka, notable, demeurant à Pagouda
 4 — Ayekato Tchacou, notable, demeurant à Kandé
 5 — Tchamango Wotou, notable, demeurant à Anima
 6 — N'Bouma Sékilemré, notable, demeurant à Kandé
 7 — Kpassemon Anambouto, notable, demeurant à Kandé
 8 — Dahonde Akpanlaou, notable, demeurant à Kandé
 9 — Simbre Djato, notable, demeurant à Kandé
 10 — Aronou, notable, demeurant à Kandé
 11 — Oumorou Djato, notable, demeurant à Wartéma

coutume Tamberma

- 12 — Natta Tayété, chef du canton de Nadoba
 13 — Tcroma, chef du village de Dapien
 14 — Santi Nattah, chef du village de Warengô

coutume Haoussa

- 15 — Issa Tchédré, commerçant, demeurant à Kandé

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Mango**coutume Tchokossi*

- 1 — Tchekoura Natchaba, chef supérieur, demeurant à Mango
 2 — Nadio Mama, cultivateur, demeurant à Mango
 3 — Aouroufoh Adjékpa, cultivateur, demeurant à Mango
 4 — Kokou Amonkou, cultivateur, demeurant à Mango
 5 — Nakongue Nanakpin, cultivateur, demeurant à Mango
 6 — Namorou Mama, cultivateur, demeurant à Mango
 7 — Nassakou Djamdjia, cultivateur, demeurant à Mango
 8 — Djamdjia Nayini, cultivateur, demeurant à Mango

coutume Musulmane

- 9 — El Hadji Yaya, cultivateur, demeurant à Mango

coutume Gam-Gam

- 10 — Okpan Tassindi, chef du canton de Koumongou
 11 — Nadja Lamboni, cultivateur, demeurant à Gando
 12 — Kolani Kapmé, cultivateur, demeurant à Mogou

coutume Moba

- 13 — Douti Kolani, chef du canton de Barkoissi
 14 — Natongou Lamboni, cultivateur, demeurant à Dankour

coutume Gourma

- 15 — Sanwogou Sougoumba, chef du canton de Nagbéri
 16 — Djagbangue Kolani, cultivateur, demeurant à Nagbéri

coutume Haoussa

- 17 — Zougou Abdoulaye, tailleur, demeurant à Zongo-Mango
 18 — Omorou Dawourou, commerçant, demeurant à Zongo-Mango

coutume Yorouba

- 19 — Dogo Agbédé, commerçant, demeurant à Manguo
 20 — Salami Alpha, commerçant, demeurant à Manguo

coutume Ewe

- 21 — Kodjo Djessé, pêcheur, demeurant à Mango

coutume Peuhl

- 22 — Boukari Bounéri, chef bouvier, demeurant à Mougou

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Dapango**coutume Moba*

- 1 — Nahm Tchougli Natchémongou Djibigou, notable à Toaga
 2 — Yao Silibé, notable, demeurant à Dapango
 3 — Douti Madogou, notable, demeurant à Dapango
 4 — Kampore de Nandoga, notable, demeurant à Kuirientré

coutume Gourma

- 5 — Nalaite de Kuirientré, notable, demeurant Kuirientré
 6 — Labdiedo Tadja, notable, demeurant à Kantuidi
 7 — Massa Djato, notable, demeurant à Naki-Est
 8 — Tiem Sagalbé, notable, demeurant à Pana
 9 — Patefagou Yalké, notable, demeurant à Bidjengai

coutume Haoussa

- 10 — Issaka Adama, notable, demeurant à Dapango
 11 — Aboudou Amadou, notable, demeurant à Dapango
 12 — Ide Bouraima, notable, demeurant à Dapango

coutume Yanga

- 13 — Mogore Maliké, notable, demeurant à Trimbou
 14 — Yamdagou Noaga, notable, demeurant à Dapango

coutume Peuhl

- 15 — Tchamba Sambo, notable, demeurant à Dapango
 16 — Baritse Amadou, notable, demeurant à Dapango

coutume Cotocoli

- 17 — Sahabou Sanoussi, cultivateur, demeurant à Dapango
 18 — Adam Inoussa, commerçant, demeurant à Dapango

coutume Cabraise

- 19 — Wingah Norbert, maçon, demeurant à Dapango
 20 — Yamba Adji, maçon, demeurant à Dapango

coutume Nago

- 21 — Lassissi Adjibadé, commerçant, demeurant à Dapango
 22 — Tidjani Gbadamassi, commerçant, demeurant à Dapango

coutume Tchokossi

- 23 — Baba Tombo, chef d'équipe, demeurant à Dapango

coutume Ewe

- 24 — Agordomey James, commerçant, demeurant à Dapango

*Tribunal Coutumier de Première Instance de Lama-Kara**coutume Cabraise*

- 1 — Batascome Akossou, ex-moniteur d'Agriculture à Lama-Kara
 2 — Tandoko Kadagna, chef de village à Kouméa
 3 — Nabede Alphonse, instituteur, demeurant à Pya
 4 — Farara Kadanga, chef de quartier de Tchitchao
 5 — Maman Hubert, commerçant, demeurant à Soumdina

coutume Peuhl

- 6 — Kao Tikpi, chef du village à Awendjelo-Peulhi

coutume Musulmane

- 7 — Alfa Sam, tailleur, demeurant à Lama-Kara
 8 — Iman Bawa, demeurant à Lama-Kara

coutume Yorouba

- 9 — Lassizi Agnila, commerçant, demeurant à Lama-Kara

coutume Mina

- 10 — Aboki Thomas, ouvrier en retraite

coutume Losso

- 11 — Balana Eugène, pointeur, demeurant à Lama-Kara

coutume Lamba

- 12 — Bataka Bakoutaré, notable, demeurant à Sara-Kawa
 13 — Tchondo Tchassim, chef de village à Sara-Kawa

coutume Cotocoli

14 — Ouregnaou, ouvrier des Travaux Publics

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-186 du 15-12-64 modifiant le tarif des huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu l'arrêté no 359-49/APA du 4 mai 1949 rendant exécutoire la délibération no 31-49/APA du 28 avril 1949 de l'Assemblée Representative fixant au Togo le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les articles 76, 77, 79 et 87 de la délibération no 31-49/APA du 28 avril 1949 susvisée sont modifiés comme suit :

Art. 76 — Il est alloué aux huissiers pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour la signification de mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes et pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, y compris la matière des recouvrements prévue aux articles 147 et suivants de la présente délibération :

pour l'original	125 francs
pour chaque copie	75 francs
pour chaque mention sur le répertoire	10 francs

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932 portant fonctionnement du service des huissiers, le droit de répertoire est porté à . 15 francs

Pour les frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où les huissiers du siège de la juridiction auront formalisé l'acte à délaisser par un huissier ad hoc 45 francs

Art. 77 — Il est alloué en outre aux huissiers dans tous les cas où est requise, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite par l'article 68 du Code de Procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe : 10 francs.

Art. 79 — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué, pour cette copie, un droit fixe de 50 francs pour chaque rôle d'écriture de quarante-deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toute fraction de rôle commencée est due en entier, si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 87 — Il est alloué aux huissiers qui font usage de la voie ferrée à l'aller et au retour, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de cinq kilomètres, une somme de 35 francs, et si le lieu de transport est situé à une distance de plus de vingt kilomètres une somme de 100 francs.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 280 francs. Cette indemnité sera réduite à 140 francs, si l'aller et le retour ont eu lieu dans la même journée et à 80 francs, s'ils ont lieu dans la demi-journée.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1964

N. Grunitzky

Approbation de comptes administratifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 64-176 du 4-12-64 — Le compte administratif du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cent vingt huit millions neuf cent quarante et un mille cinq cent soixante deux francs (128.941.562) francs.

En dépenses à la somme de : cent vingt six millions huit cent treize mille neuf cent soixante cinq (126.813.965) francs laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt dix sept (2.127.597) francs, qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à : vingt et un millions cent huit mille neuf cent seize (21.108.916) francs sont annulés.

N° 64-177 du 4-12-64 — Le compte administratif du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cent cinquante trois millions trois cent deux mille neuf cent huit (153.302.908) francs.

En dépenses à la somme de : cent trente deux millions quatre vingt et un mille trois cent trente sept (132.081.337) francs laissant apparaître un excédent de recettes de : vingt et un millions deux cent vingt et un mille cinq cent soixante onze (21.221.571) francs, qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles faute d'emploi à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à : vingt quatre millions huit cent sept mille cent quarante sept (24.807.147) francs sont annulés.

Approbation de budget additionnel

N° 64-178 du 4-12-64 — Le budget additionnel du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre vingt neuf millions quatre cent soixante deux mille cinq cent quarante deux frs (89.462.542) francs.

ARRETE N° 217-PR-INT du 30-11-64 réorganisant la Commission de Contrôle des films cinématographiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vue cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret n° 59-87 du 21 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 133-PM-INT du 9 juin 1959 réorganisant la commission de contrôle des films ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier — La commission de contrôle des films cinématographiques prévue à l'article 3 du décret du 13 mai 1935 modifié par le décret n° 59-87 du 21 mai 1959 est composée comme suit :

Président

Le représentant du ministre de l'Intérieur.

Membres

Le représentant de la Présidence de la République
Le représentant du Ministère de l'Information
Le représentant du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Le représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales
Le Procureur de la République
Le Maire de Lomé
Un représentant de l'association des parents d'élèves du Lycée
Un représentant de chacune des communautés religieuses.

Art. 2 — Cette commission se réunit sur convocation de son Président. Celui-ci désigne éventuellement, à titre de conseiller, toutes personnes dont l'assistance peut être jugée nécessaire aux travaux de la commission.

Art. 3 — La commission émet son avis dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 des décrets des 13 mai 1935 et 21 mai 1959 susvisés.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 133-PM-INT du 9 juin 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1964

N. Grunitzky

Dépôt de médicaments

N° 221-PR-MSP du 3-12-64 — M. Michel Fiatuwo, demeurant à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Agou-Nyogbo, (circonscription de Klouto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Michel Fiatuwo

Nominations

N° 223-PR-MER du 5-12-64 — M. Tossou D. Michel, adjoint technique principal 3^e échelon d'Agriculture, chef de la circonscription agricole d'Anécho p.i., est nommé directeur de la SPAR d'Anécho p.i., en remplacement de M. Sossou Assogbavi Raphaël, admis à l'Ecole Internationale de Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 224-PR-MER du 5-12-64 — M. Chilloh Eusèbe, ingénieur des Travaux Agricoles de 1^e classe 1^e échelon est nommé chef du service de Contrôle du Conditionnement des Produits et vérificateur des Poids et Mesures du Togo, en remplacement de M. Agbekponou Jérôme, ingénieur des T.A. de 1^e classe 1^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Les attributions du vérificateur des Poids et Mesures du Togo sont déterminées par l'arrêté n° 243 du 18 mai 1929.

Avant d'entrer en fonction de vérificateur des Poids et Mesures, M. Chilloh devra prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

M. Chilloh percevra, en qualité de vérificateur des Poids et Mesures, une indemnité de 1.500 francs.

Le traitement et indemnités de fonctions de M. Chilloh sont imputables au budget général — chapitre 20, article 7.

Le présent arrêté prendra effet dès la passation de service à M. Chilloh.

Bourse

N° 218-PR-MEN du 1-12-64 — Une bourse d'études supérieures catégorie D. est accordée pour l'année scolaire 1964-65 à l'étudiant :

Quist Charles : pour la Médecine en France

Une réquisition de transport Lomé-Paris sera délivrée à l'intéressé pour rejoindre son établissement.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1964 — chapitre 40 — article 2.

Désignation d'un chef de canton

N° 222-PR-INT du 4-12-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3-PM-INT du 7 janvier 1959 reconnaissant la désignation de M. Aleke Mathias comme chef du Canton de l'Awé.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Fiaty Amenuvor Thomas en qualité de chef du Canton de Kévé en remplacement de M. Aleke Mathias.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6-1.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**Retraite**

N° 195-D-PR-MDN du 4-12-64 — Les personnels des Forces Armées togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter du 15 février 1965. Ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, délais de route compris avec solde de présence, valable du 15 décembre 1964 au 15 février 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

A — Bataillon d'Infanterie togolaise

82.086	Adessi Adéché	R.D.C. le 16-2-65
82.103	Aouilaba Kadouwé	R.D.C. le 16-2-65
82.063	Damobe Tamel	R.D.C. le 16-2-65
82.336	Nahandjade Gondé	R.D.C. le 16-2-65
82.361	Boutema Tchao	R.D.C. le 16-2-65
82.246	Ahoumla Gnandéné	R.D.C. le 16-2-65
82.357	Tawelessi Limassiyé	R.D.C. le 16-2-65
82.515	Ali Simitolo	R.D.C. le 16-2-65
82.536	Roufai Bassabi	R.D.C. le 16-2-65
82.279	Koudji Abou	R.D.C. le 16-2-65
82.414	Komi Adjinaré	R.D.C. le 16-2-65
82.102	Akouta Alassani	R.D.C. le 16-2-65
82.461	Moukpe Palanga	R.D.C. le 16-2-65

B — Gendarmerie Territoriale

094	Damtare Nalandja	R.D.C. le 16-2-65
100	Gnandare Douloum	R.D.C. le 16-2-65

C — Gendarmerie Mobile

1.744	Tossou Kétassoua	R.D.C. le 16-2-65
1.750	Kombati Bétou	R.D.C. le 16-2-65
1.961	Nam Laré	R.D.C. le 16-2-65
1.829	Aourougou Adjare	R.D.C. le 16-2-65
1.797	Kombati Kolani	R.D.C. le 16-2-65
1.882	Kantango Bataclé	R.D.C. le 16-2-65
1.903	Yakassao Kidingoma	R.D.C. le 16-2-65
2.664	Djamane Kolani	R.D.C. le 16-2-65

1.698	Majoko Boni	R.D.C. le 16-2-65
1.798	Kalabaoui Aouté	R.D.C. le 16-2-65
1.737	Koura Alidou	R.D.C. le 16-2-65
1.801	Doni Baniport	R.D.C. le 16-2-65
1.822	Tokaye Kpamdja	R.D.C. le 16-2-65
1.835	Dadjo Simon	R.D.C. le 16-2-65
1.804	Sama Toï	R.D.C. le 16-2-65
1.712	Mondo Pouley	R.D.C. le 16-2-65
1.810	Katagnon Agodé	R.D.C. le 16-2-65
1.811	Koulouba Kabraissouka	R.D.C. le 16-2-65
1.846	Kondo Aley	R.D.C. le 16-2-65
1.758	Tchen Baniport	R.D.C. le 16-2-65
1.885	Batingue Kombaté	R.D.C. le 16-2-65
1.776	Lino Laurent	R.D.C. le 16-2-65
1.930	Koubirma Badjéri	R.D.C. le 16-2-65
1.760	Bampini Kombaté	R.D.C. le 16-2-65
1.763	Kariere Baniport	R.D.C. le 16-2-65
1.774	Adjaou Toka	R.D.C. le 16-2-65
1.919	Laré Kombati	R.D.C. le 16-2-65
1.966	Djadjoko Bormaté	R.D.C. le 16-2-65
1.784	Ya Gnabodio	R.D.C. le 16-2-65
1.819	Bagnabana Tékpessi	R.D.C. le 16-2-65
1.859	Toouezin Anié	R.D.C. le 16-2-65
1.783	Napo Delaré	R.D.C. le 16-2-65
2.037	Douti Oyou	R.D.C. le 16-2-65
1.828	Aradjoa Bitan	R.D.C. le 16-2-65
1.830	Ayenga Tchaniyé	R.D.C. le 16-2-65
1.833	Adji Aouo	R.D.C. le 16-2-65
1.921	Lamboni Kombaté	R.D.C. le 16-2-65
1.818	Pessi Timélé	R.D.C. le 16-2-65
1.961	Esso Tchao	R.D.C. le 16-2-65
1.916	Sema Ouiré	R.D.C. le 16-2-65
1.874	Kombati Komlan	R.D.C. le 16-2-65
1.834	Kpeata Tchakbéra	R.D.C. le 16-2-65
1.838	Tohouegnon Tchalako	R.D.C. le 16-2-65
1.840	Kokou Nangbadjara	R.D.C. le 16-2-65
1.837	Simtayele Bilao	R.D.C. le 16-2-65
1.842	Oura Bakoubassi	R.D.C. le 16-2-65
1.928	Laré Kombati	R.D.C. le 16-2-65
1.746	Abou Sébastien	R.D.C. le 16-2-65
1.808	Kombati Djolé	R.D.C. le 16-2-65
1.815	Keleou Kétéssima	R.D.C. le 16-2-65
1.816	Kombaty Djabgé	R.D.C. le 16-2-65
1.949	Yoma Koya	R.D.C. le 16-2-65
1.933	Koutour Lamboni	R.D.C. le 16-2-65
1.924	Leguiribe Latchaguérébé	R.D.C. le 16-2-65

Les personnels susceptibles d'être mis en position de retraite pour inaptitude physique feront l'objet d'une décision ultérieure.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965, les personnels atteignant 15 années de service au cours de l'année seront mis en congé libérable, deux mois avant la date de mise en retraite.

N° 196-D-PR-MDN du 4-12-64 — Les personnels des Forces Armées togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter du 1^{er} mars 1965. Ils pourront prétendre à un congé libérable de

deux mois, délais de route compris avec solde de présence, valable du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} mars 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

A — Bataillon d'Infanterie togolaise

82.370	Akate Kataka	R.D.C. le 2-3-65
82.153	Bamoike Yendame	R.D.C. le 2-3-65
82.567	Belegai Bodona	R.D.C. le 2-3-65
82.197	Tchambani Ako	R.D.C. le 2-3-65
82.182	Douty Lamboni	R.D.C. le 2-3-65
82.141	Wella Badjassi	R.D.C. le 2-3-65
82.420	Adjaka Tchota	R.D.C. le 2-3-65
82.231	Koffi Anaboto	R.D.C. le 2-3-65
82.223	Kpayo Komna	R.D.C. le 2-3-65
82.474	Kazie Adoumé	R.D.C. le 2-3-65
82.537	Bayimbo Masassaba	R.D.C. le 2-3-65
82.356	Tossim Robert	R.D.C. le 2-3-65
82.504	Boukari Séibou	R.D.C. le 2-3-65

B — Gendarmerie Territoriale

087	Akparsiba Tékou	R.D.C. le 2-3-65
111	Laré Yimdoubané	R.D.C. le 2-3-65

C — Gendarmerie Mobile

1.963	Akogoum Dossou	R.D.C. le 2-3-65
1.820	Aboudou Bouraïma	R.D.C. le 2-3-65
1.862	Adjome Tchéba	R.D.C. le 2-3-65
1.850	Akare Kagnimao	R.D.C. le 2-3-65
1.880	Tagua Kpatcho	R.D.C. le 2-3-65
1.921	Kombati Lamboni	R.D.C. le 2-3-65
1.872	Djato Tchédré	R.D.C. le 2-3-65
1.927	Ouobiye Atcha	R.D.C. le 2-3-65
1.893	Bakary Koroua	R.D.C. le 2-3-65
1.860	Tagba Tchen	R.D.C. le 2-3-65
1.863	Laré Darko	R.D.C. le 2-3-65
1.892	Moyeme Kolani	R.D.C. le 2-3-65
1.897	Agbanbou Agboza	R.D.C. le 2-3-65
1.926	Yenbehougnon Lokossa	R.D.C. le 2-3-65
1.857	Pehounbe Gando	R.D.C. le 2-3-65
1.952	Gbassou Sossa	R.D.C. le 2-3-65
1.965	Anago Tohou	R.D.C. le 2-3-65
1.931	Gondele Patindé	R.D.C. le 2-3-65
1.936	Kahamouho Korka	R.D.C. le 2-3-65
1.885	Sogabale Kpantakou	R.D.C. le 2-3-65
1.937	Batoura Mitinsagoa	R.D.C. le 2-3-65
1.902	Koffi Yoyo	R.D.C. le 2-3-65
1.945	Bode Hodonou	R.D.C. le 2-3-65
1.973	Aleka Adjalité	R.D.C. le 2-3-65
1.975	Agninde Sangué	R.D.C. le 2-3-65
1.943	Ahote N'gùissan	R.D.C. le 2-3-65
1.944	Bakedougoua Makéhouma	R.D.C. le 2-3-65
1.948	Bawa Maguaho	R.D.C. le 2-3-65
2.063	Atekpani Agbodji	R.D.C. le 2-3-65
2.084	Dakou Bigono	R.D.C. le 2-3-65
1.976	Amako Amété	R.D.C. le 2-3-65
1.980	Ouenang Kossi	R.D.C. le 2-3-65
2.565	Agnide N'Bango	R.D.C. le 2-3-65
2.663	Batalaki Tolou	R.D.C. le 2-3-65
2.572	Alekpara Bodjona	R.D.C. le 2-3-65
1.843	Kadagama Dokoumba	R.D.C. le 2-3-65

1.954	Lakignani Herma	R.D.C. le 2-3-65
1.962	Kankpe Kolani	R.D.C. le 2-3-65
1.983	Mameding Koutondja	R.D.C. le 2-3-65
2.402	Messan Victor	R.D.C. le 2-3-65
1.967	Akakpo Gnamba	R.D.C. le 2-3-65
2.586	Laoukpessi Katabossi	R.D.C. le 2-3-65
1.964	Katali Tanoga	R.D.C. le 2-3-65
1.960	Amoussouvi Sossou	R.D.C. le 2-3-65
1.925	Biti Léné	R.D.C. le 2-3-65
1.971	Gbandi Djoré	R.D.C. le 2-3-65
1.990	Ayassoro Pesso	R.D.C. le 2-3-65
1.993	Tiengate Agossa	R.D.C. le 2-3-65
1.998	Kao Kassinga	R.D.C. le 2-3-65
2.001	Akala Kimiyé	R.D.C. le 2-3-65
2.002	Saa Alacré	R.D.C. le 2-3-65
2.592	Youme Adoumé	R.D.C. le 2-3-65
2.583	Tagbi Ouélé	R.D.C. le 2-3-65
2.342	Tchekou Aholou	R.D.C. le 2-3-65
2.358	Tchalire N'Djam	R.D.C. le 2-3-65

Les personnels susceptibles d'être mis en position de retraite pour inaptitude physique feront l'objet d'une décision ultérieure.

Pour compter du 1^{er} janvier 1965, les personnels atteignant 15 années de service au cours de l'année seront mis en congé libérable, deux mois avant la date de mise en retraite.

Réformes par mesure disciplinaire

N° 197-D-PR-MDN du 8-12-64 — A compter du 1^{er} janvier 1965, le soldat de 2^e classe Kôdjô Totré n° mle 20.924, en service à la 1^{re} Compagnie du 1^{er} Bataillon d'Infanterie togolaise à Lomé, est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées togolaises et du 1^{er} Bataillon d'infanterie togolaise pour compter du 2 janvier 1965.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 198-D-PR-MDN du 8-12-64 — A compter du 1^{er} janvier 1965, le soldat de 1^{re} classe Tchapou Kpapou, n° mle 51-987-18.862, en service au 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise à Lomé, est mis à la réforme pour inaptitude physique.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise pour compter du 2 janvier 1965.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Radiations

N° 193-D-PR-MDN du 3-12-64 — Le gendarme de 2^e classe Tchang Polo, matricule n° 2139, en service au peloton de gendarmerie mobile d'Anécho, décédé à Lomé le 21 novembre 1964 des suites de maladie survenue en

service, est rayé des contrôles actifs des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile, pour compter du 22 novembre 1964.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

N° 201-D-PR-MDN du 11-12-64 — A compter du 1^{er} janvier 1965, le gendarme de 2^e classe Kougnon Alphonse, n° mle 2.479 et l'élève-gendarme Tchakpala Sévérin, n° mle 2.654 sont rayés des contrôles de la gendarmerie mobile.

A compter de la même date, les intéressés sont admis à la gendarmerie territoriale en qualité de:

Kougnon Alphonse, gendarme de 2^e classe, échelon 2, indice 310

Tchakpala Sévérin, élève-gendarme, (sans indice).

Ils percevront la solde correspondant à leurs grade, et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Rectifications

N° 199-D-PR-MDN du 9-12-64 — Les recrues dont les noms suivent sont engagées dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} janvier 1964, et affectées ledit jour à la compagnie d'instruction au camp militaire à Tokoin.

Bataillon d'infanterie togolaise

Au lieu de :

Yovotsé Koffi, né en 1943 (P.D.L.)

Lire :

Yovotché Koffi, né en 1938 (PDL)

(Le reste sans changement)

N° 200-D-PR-MDN du 9-12-64 — Les militaires dont les noms suivent, sont intégrés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grade et échelonnement indiciaire, institués par le décret n° 63-53 du 7 mai 1963, et pour compter du 1^{er} mai 1963.

1^o Bataillon d'infanterie togolaise

Au lieu de :

Thoro Agbaro, né en 1926, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260.

Lire :

Agbaro Thoro, né en 1935, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260.

(Le reste sans changement)

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement – Subventions

N° 783-D-VP-MFEP-MF-F du 30-11-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique, au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU), son compte United Nations n° 1 Account Federal Reserve Bank of New-York, 33 Liberty Street New York N.Y. 10.045, de la somme de trente deux mille neuf cent trente quatre (32.934 D. US) dollars us, soit huit millions soixante dix mille quatre cent soixante dix sept (8.070.477) francs cfa, au titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de huit millions cent trente trois mille six cent quatre vingt six (8.133.686) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations de virement sur New-York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 786-D-VP-MFEP-MF-F du 30-11-64 — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée à la croix rouge togolaise au titre de l'année 1964.

Ladite subvention sera mandatée au nom de cet organisme et virée au compte n° 9.230.019 à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 39, article 5.

N° 787-D-VP-MFEP-MF-F du 30-11-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique, au compte de l'AMBATO GO à Bonn n° 196.331 chez Dresdner Bank Muester Platz 1-3 Bonn, de la somme de quatre mille cinquante et un deutche marks quatre vingt dix centimes (4.051,90 DM), soit deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa, à mettre à la disposition du président de la République togolaise en vue de faire face aux dépenses des frais de réception à donner à Bonn (Allemagne Fédérale).

Une somme de deux cent cinquante sept mille neuf cent quatre vingts (257.980) francs cfa représentant le montant du paiement et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations de virement sur Bonn.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 7, article 1^{er}.

N° 790-D-VP-MFEP-MF-F du 30-11-64 — Une subvention de vingt millions trois cent cinquante trois mille francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo au titre de fonds de soutien provenant du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions (3^e versement pour l'année 1964).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5 ouvert au crédit Lyonnais — Lomé, au nom de ladite caisse.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-77, gestion 1964.

N° 527-VP-MFEP-MEN du 4-12-64 — Une subvention exceptionnelle de 5.000.000 de francs (cinq millions) est accordée aux établissements de l'enseignement, privé confessionnel du Togo selon le détail suivant :

Mission catholique : 3.915.811,10 (trois millions neuf cent quinze mille huit cent onze francs dix centimes)

Mission évangélique : 1.029.568,80 (un million vingt neuf mille cinq cent soixante huit francs quatre vingts centimes).

Mission méthodiste : 54.620,10 (cinquante quatre mille six cent vingt francs dix centimes).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 39, article 3.

N° 801-D-VF-MFEP-MF-F du 10-12-64 — Une subvention de quatre cent vingt cinq mille (425.000) francs est accordée au ministère de l'éducation nationale pour lui permettre de faire face aux dépenses exposées à l'occasion de l'inauguration du nouveau Lycée de Tokoin.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Tomety Stanislas, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon, comptable du ministère de l'éducation nationale à Lomé.

M. Tomety sera tenu de produire au directeur du service des finances, ordonnateur-délégué du budget général dans un délai de 30 jours, toutes les pièces justificatives correspondant à l'emploi de cette somme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 34, article 6.

Taux des allocations accordées aux élèves de l'Ecole Nationale de sages-femmes d'Etat du Togo

N° 528-VP-MFEP-MF du 11-12-64 — Le taux des allocations accordées aux élèves de l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo est fixé à 8.000 francs par élève et par mois.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 12.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 1964.

Concession et révision de pensions de retraite

N° 529-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ayivi Jérôme, sergent garde frontière 2^e échelon des douanes togolaises est révisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante huit mille cinquante deux (58.052) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quatre vingt neuf mille soixante huit francs (89.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt treize mille cinq cent huit (93.508) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ayivi Jérôme pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Nazaire Ayité, né le 22 août 1947

Ayitévi Ambroise, né le 9 décembre 1947

Martine Povi, née le 27 janvier 1950

Akouété Julien, né le 16 février 1953

Akouélé Julienne, née le 16 février 1953

Assion Marie, née le 25 mars 1953

Dovi Solange, née le 10 mai 1955

Louise Bochoé, née le 5 juin 1956

Marcelline Rita Dédé, née le 16 janvier 1957

Dopé Gilberte, née le 13 février 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 530-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Aduayi Joseph, commis d'administration adjoint hors classe est révisée et fixée au taux de 30% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quarante six mille cinq cents (46.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à soixante onze mille deux cent soixante huit (71.268) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à soixante quatorze mille huit cent vingt quatre (74.824) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Aduayi Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Boniface Adoté, né le 5 juin 1941

Raoul John, né le 16 septembre 1944

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Aduayi Joseph, une indemnité compensatrice fixée à quatorze mille trois cent soixante quatre (14.364) francs pour l'année 1961.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Aduayi Joseph perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} janvier 1962, majorée de l'indemnité compensatrice.

N° 531-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbagla Alex, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo est revisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice 678 pour compter du 1^{er} février 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatorze mille soixante douze francs (174.072) frs pour compter du 1^{er} février 1962 et à cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752 francs) pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Agbagla Alex, pour compter du 1^{er} février 1962, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après :

Ahuefa Matha, née le 11 juillet 1931
 Ahuefavi Rose Marie, née le 31 août 1936
 Laurent Meyevi, né le 23 mars 1938
 Philippe, né le 26 mai 1939
 Grégoire, né le 17 novembre 1939
 Jean, né le 27 janvier 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— quarante trois mille cinq cent vingt (43.520) frs pour compter du 1^{er} février 1962 et à quarante cinq mille six cent quatre vingt huit (45.688) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agbagla Alex pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (10^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Hodomine Antoinette, née le 6 octobre 1948
 Hamelo Grégoire, né le 21 septembre 1952
 Claude Hamelo, né le 23 septembre 1953
 Antoinette Meyevi, née le 3 décembre 1954
 Hodominou Suzane, née le 25 mars 1955
 Gabriel Akapovi, né le 30 mars 1956
 Meyevi Delphine, née le 4 août 1959
 Totekpomawu Emmanuel, né le 15 juin 1960
 Sègnikin Michel, né le 19 mai 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 532-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dékon Félix Joseph, planton de 2^e classe est révisée et fixée au taux de 38% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 165 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 264 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à vingt cinq mille quatre cent vingt quatre (25.424) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à trente neuf mille vingt quatre (39.024) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quarante mille neuf cent soixante douze (40.972) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Dékon Félix Joseph, une indemnité compensatrice fixée à dix neuf mille huit cent quatre vingt (19.880) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; seize mille quatre cent cinquante deux (16.452) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quarante mille cinq cent quatre (14.504) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Dékon Félix Joseph perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

N° 533-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Aquereburu Ben Samuel est revisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 390-391 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 650 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix neuf mille (99.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent cinquante et un mille sept cent douze (151.712) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent cinquante neuf mille deux cent soixante seize (159.276) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 53-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Aquereburu Ben Samuel, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Confort V. Assaba, née le 30 octobre 1929
 Delphine Ahlibavi, née le 24 septembre 1940
 Emmanuel Dieudonné, né le 14 décembre 1941
 Charles Alexie, né le 18 juillet 1942
 Benoît Sylvain, né le 23 juin 1943
 Victorine Assaba, née le 25 mai 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
 — vingt quatre mille sept cent cinquante deux (24.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— trente sept mille neuf cent vingt huit (37.928) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— trente neuf mille huit cent vingt (39.820) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Aquereburu Ben Samuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Jean Théophile, né le 4 juillet 1944

Evariste Kouanvi, né le 26 octobre 1946

Paul Guy, né le 31 décembre 1951.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 534-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Akakpo Vincent, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent seize mille neuf cent soixante (116.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent soixante dix-neuf mille trois cent quarante quatre (179.344) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt-huit mille deux cent quatre vingt huit (188.288) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Akakpo Vincent, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Hubert Améwonou, né le 24 mars 1929

Agnès Houénidé, née le 4 juillet 1929

Félix Siouanou, né le 12 juillet 1929

• Houémide, née le 30 avril 1932

Suzanne, née le 11 août 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt trois mille trois cent quatre vingt douze (23.392) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; trente cinq mille huit cent soixante huit (35.868) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trente sept mille six cent soixante (37.660) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Akakpo Vincent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Cosme Sevi, né le 2 janvier 1949

Damien Ezi, né le 2 janvier 1949

Alfred Claude, né le 14 septembre 1954

Meyevi Marcelline, née le 10 janvier 1956

Vicentia Pauline, née le 19 juillet 1957

Appolinaire Adjivena, né le 20 avril 1958

Basilia Amédéonton, née le 2 janvier 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 535-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Attikossie David, commis d'administration ordinaire de 2^e classe est revisée et convertie en une pension d'ancienneté fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trois mille deux cents (103.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent cinquante huit mille deux cent quarante huit (158.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent soixante six mille cent quarante (166.140) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Attikossie David, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Confort, née le 19 mars 1923

Isaac, né le 16 octobre 1934

Emilia, née le 3 février 1935

Emmanuel, né le 19 juillet 1936

Lactitia, née le 20 janvier 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt mille six cent quarante (20.640) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— trente et un mille six cent cinquante deux (31.652) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— trente trois mille deux cent vingt huit (33.228) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Attikossie David pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Eben-Ezer, né le 21 juin 1954

Cosme, né le 21 août 1955

Damien, né le 21 août 1955.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 536-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Akakpovi Mensah, chef de brigade de 1^{re} classe des CFT est révisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435-436 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente et un mille trois cent cinquante deux (131.352) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à deux cent un mille trois cent quarante quatre (201.344) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent onze mille trois cent quatre vingt quatre (211.384) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Akakpovi Mensah, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dédé, née le 3 avril 1937

Emmanuel Kangni, né le 6 février 1942

Kokoëvi, née le 29 juin 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt et un mille cent quarante (21.140) francs pour compter du 29 juin 1964.

M. Akakpovi Mensah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Messanvi, né le 26 septembre 1946.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 537-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Dossou Augustin, ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante mille six cent huit (140.608) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à deux cent quinze mille quatre cent soixante (215.460) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent vingt six mille deux cent quatre (226.204) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Dossou Augustin, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1961 au titre de ses enfants du (1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Eugénie Aimée, née en 1913

René Ludovic, né le 5 septembre 1926

Léocadie Hortence Angèle, née le 19 déc. 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
 — quatorze mille soixante (14.060) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — vingt et un mille cinq cent quarante huit (21.548) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — vingt deux mille six cent vingt (22.620) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 538-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Anani Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle de la Santé Publique du Togo est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt quatre mille six cent vingt (124.620) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt onze mille seize (191.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent mille cinq cent quarante (200.540) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Anani Robert, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Scholastica, née le 10 février 1930

Jeanne Adjoavi, née en 1937

Thérésia Adjuavi, née le 14 mai 1939

Pierrette, née le 26 décembre 1939

Prosper, né le 16 septembre 1940

Moïse, né en 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente et un mille cent cinquante six (31.156) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quarante sept mille sept cent cinquante six (47.756) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cinquante mille cent trente six (50.136) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Anani Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e et 8^e rang) ci-après désignés :

Noélie, née le 25 décembre 1951

Bénédictus Kouassi, né le 26 juin 1952.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 539-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Da Ernesto Léopold, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante mille six cent huit (140.608) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent quinze mille quatre cent soixante (215.460) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent vingt six mille deux cent quatre (226.204) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Da Ernesto Léopold, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Brigitte Léocadie, née le 26 février 1927

Honoré, né le 27 mai 1928

Léopoldine, née le 18 février 1930

Célestin, né le 26 mars 1930

Colette, née le 25 avril 1930.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
— vingt huit mille cent vingt quatre (28.124) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quarante trois mille quatre vingt douze (43.092) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quarante cinq mille deux cent quarante (45.240) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Da Ernesto Léopold pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Gabriel, né le 10 février 1951.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 540-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ekue-Akpa Foli Blaise, agent sanitaire principal de 3^e classe est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt quatre mille six cent vingt (124.620) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt onze mille seize (191.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent mille cinq cent quarante (200.540) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ekue-Akpa Foli Blaise pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Confort Mathilde, née le 14 mars 1950

Benoît Emmanuel, né le 2 avril 1952

Micheline Adaku, née le 20 octobre 1954

Manassé Kanyi, né le 20 août 1958

Christine Povi, née le 30 avril 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 541-VP-MFEP-MF-CR du 11-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Messan Kloutsé Agbodo, mécanicien principal de 2^e classe du CFT est révisée et fixée au taux de 53% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante dix neuf mille cinq cents (9.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent vingt et un mille huit cent quarante huit (121.848) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent vingt sept mille neuf cent vingt quatre (127.924) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Messan Kloutsé Agbodo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Adolphe Kokou, né le 15 septembre 1943.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 544-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Amoussou Gervais, infirmier principal de classe exceptionnelle de la Santé Publique du Togo est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 470 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 792 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt deux mille six cent douze (122.612) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt sept mille neuf cent trente six (187.936) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt dix sept mille trois cent huit (197.308) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Amoussou Gervais, une majoration pour

famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; 20% pour compter du 24 juillet 1961 et à 25% pour compter du 8 septembre 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Vicencia, née le 6 février 1930
 Marie, née le 19 décembre 1939
 Edouard, né le 13 octobre 1940
 Cyprienne, née le 11 juillet 1942
 Régina, née le 24 juillet 1945
 Rosalie, née le 8 septembre 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
 — dix huit mille trois cent quatre vingt douze (18.392) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — vingt quatre mille cinq cent vingt quatre (24.524) francs pour compter du 24 juillet 1961 ;
 — trente sept mille cinq cent quatre vingt huit (37.588) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — trente neuf mille quatre cent soixante quatre (39.464) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 ;
 — quarante neuf mille trois cent vingt huit (49.328) francs pour compter du 8 septembre 1964.

M. Amoussou Gervais pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Henri Komlan, né le 15 juillet 1952
 Antoine Kodjo, né le 17 janvier 1955
 Agnès Amewossina, née le 12 janvier 1957
 Bonaventure Komlan, né le 14 juillet 1959
 Emmanuel Komlan, né le 24 décembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 545-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ajavon Albert, commis adjoint de 1^{re} classe des Douanes est révisée et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 380 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 619 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt douze mille six cent trente deux (92.632) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quarante deux mille soixante huit (142.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quarante neuf mille cent cinquante deux (149.152) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ajavon Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Raymond, né le 23 janvier 1944
 Ayité, né le 17 mars 1944

Rosaline, née le 27 mars 1949
 Marie Françoise, née le 5 août 1952.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 546-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Lawson Fessou, Nicolas, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et convertie en une pension d'ancienneté fixée au taux de 68% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante six mille sept cent quarante (156.740) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent quarante mille cent quatre vingt quatre (240.184) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent cinquante deux mille cent soixante quatre (252.164) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lawson Fessou Nicolas, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Latré Christine, née le 24 juillet 1939
 Laté Justin, né le 8 août 1941
 Anoko Claire, née le 14 août 1944
 Tévi François, né le 4 octobre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
 — vingt trois mille cinq cent douze (23.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 — trente six mille vingt huit (36.028) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 — trente sept mille huit cent vingt quatre (37.824) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 547-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Koukoui Marius, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante deux mille cent trente deux (152.132) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent

trente trois mille cent vingt (233.120) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent quarante quatre mille sept cent quarante huit (244.748) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Koukoui Marius, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Samuel Toundé, né le 7 octobre 1926

Cyrille Sèdogbo, né le 15 mars 1945

Victoire N'déhouenou, né le 23 décembre 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : vingt trois mille trois cent douze (23.312) francs pour compter du 23 décembre 1962 ;

vingt quatre mille quatre cent soixante seize (24.476) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Koukoui Marius pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Emilienne Noelly, née le 24 décembre 1949.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 548-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Alomenou Bensa Emmanuel, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante et un mille trois cent cinquante deux (161.352) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent quarante sept mille deux cent quarante huit (247.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent cinquante neuf mille cinq cent quatre vingts (259.580) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Alomenou Bensa Emmanuel, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale et de 20% pour compter du 20 avril 1963 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjo Georges, né le 2 octobre 1933

Kokou Mensah, né le 7 août 1935

Akossiwoa, née le 3 septembre 1939

Aman, né le 19 février 1944

Florence Akossiwoa, née le 20 avril 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : — vingt quatre mille deux cent quatre (24.204) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— trente sept mille quatre vingt huit (37.088) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quarante neuf mille quatre cent cinquante deux (49.452) francs pour compter du 20 avril 1963 ;

— cinquante et un mille neuf cent seize (51.916) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Alomenou Bensa Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e et 7^e rang) ci-après désignés :

Kwami Adolphe, né le 20 janvier 1951

Kwamla Holalé, né le 1^{er} novembre 1955.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 549-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Segla Marcellin, ouvrier hors classe des Travaux Publics est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent dix mille quatre vingts (110.080) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent soixante huit mille sept cent quatre vingt seize (168.796) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent soixante dix sept mille deux cent douze (177.212) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Segla Marcellin, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayaba Louici, née le 5 août 1928

Amelia Ameyo, née le 5 janvier 1929

Martine Akouavi, née le 9 mai 1934

Piolette Akouavi, née le 11 juillet 1934

Charlotte Adjoavi, née le 15 mars 1937

Monique, née le 25 avril 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : vingt sept mille cinq cent vingt (27.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 —

quarante deux mille deux cents (42.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 —

quarante quatre mille trois cent quatre (44.304) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Segla Marcellin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 12^e et 13^e rang) ci-après désignés :

Paul Essè, né le 26 mars 1949
Dovi François, né le 9 mars 1952.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 550-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Gbati Labo (née Wassaou), épouse de M. Gbati Bernard, instituteur adjoint de 5^e classe (indice 640 — pourcentage 19%) décédé le 14 février 1962, à Bassari, une pension de veuve au taux annuel de vingt trois mille six cent cinquante deux (23.652) francs pour compter du 1^{er} mars 1962 et vingt quatre mille huit cent trente deux (24.832) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixée à quatre mille sept cent trente deux (4.732) frs pour compter du 1^{er} mars 1962 et quatre mille neuf cent soixante huit (4.968) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Akime, née le 27 mai 1954
Agnès, née le 12 août 1956
Jeanne, née le 25 août 1956
Houyé, née le 12 avril 1957
Klouassi, née le 14 décembre 1958
Assibi, née le 26 novembre 1960
Gouni, née le 22 juillet 1961
Magloire, née le 9 septembre 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbati Kpanté, chargé de leur tutelle.

N° 551-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sodatonou Kpadé, caporal garde frontière des Douanes du Togo est révisée et fixée au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante cinq mille cent soixante (55.160) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à quatre vingt quatre mille cinq cent vingt quatre (84.524) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt huit mille sept cent quarante (88.740) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Sodatonou Kpadé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e et 5^e rang) ci-après désignés :

Hounkpati Alihonou, né le 11 mars 1948
Koffi Viwanou, né le 2 janvier 1951.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 552-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Armerding Stéphan, commis principal de 1^e classe des Douanes est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix mille cinq cent soixante douze (170.572) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent soixante et un mille trois cent soixante seize (261.376) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent soixante quatorze mille quatre cent douze (274.412) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Armerding Stéphan, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Olga, née le 3 novembre 1923
Eric, né le 10 juin 1931
Adjoavi Lydie, née le 27 mars 1933
Géneviève, née le 6 juin 1938
Georges, né le 23 avril 1941
Sylvia, née le 29 novembre 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
— quarante deux mille six cent quarante quatre (42.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
— soixante cinq mille trois cent quarante quatre (65.344) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
— soixante huit mille six cent quatre (68.604) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Armerding Stéphan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Louis, né le 21 juin 1951.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 553-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Amegnigan Urbain, agent sanitaire principal de 1^e classe est révisée et fixée

au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante trois mille six cent cinquante six (163.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à deux cent cinquante mille sept cent quatre vingt (250.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent soixante trois mille deux cent quatre vingt huit (263.288) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Amégnigan Urbain, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Bayi Célestine, née le 17 janvier 1927
Amélia Ayabavi, née le 23 juillet 1927
Christian Kokou, né le 25 juillet 1930
Léonard Kokou, né le 10 décembre 1930
Romuald Messanvi, né le 7 février 1932
Parfait Théotine, née le 18 avril 1935.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :
— quarante mille neuf cent seize (40.916) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— soixante deux mille six cent quatre vingt seize (62.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— soixante cinq mille huit cent vingt quatre (65.824) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Amégnigan Urbain pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel Clément, né le 22 novembre 1946
Denys François, né le 8 octobre 1947
Yaovi Amédé, né le 31 mars 1950
Adjoa, née le 22 mai 1950.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 554-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tete Antoine, chef de station principal de 2^e classe des CFT est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495/496 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente mille cinq cent douze (130.512) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quarante (199.940) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent neuf mille

neuf cent douze (209.912) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tete Antoine, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Elisabeth Dédévi, née le 14 juillet 1924
Maria Kokovi, née le 12 septembre 1927
Martin Tétévi, né le 27 septembre 1929
Christine Mablessan, née le 15 décembre 1931
Etienne Tétévi, né le 19 juillet 1934
Jeanne Madoé, née le 20 octobre 1936.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente deux mille six cent vingt huit (32.628) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— quarante neuf mille neuf cent quatre vingt huit (49.988) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
— cinquante deux mille quatre cent quatre vingt (52.480) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 555-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Esso Chabana, sergent garde frontière est revisée et fixée au taux de 51% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante quatre mille huit cent vingt huit (54.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quatre vingt quatre mille cent vingt (84.120) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt huit mille trois cent douze (88.312) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 556-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Sossah David, ouvrier de 3^e classe des T.P. est revisée et fixée au taux de 36% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante mille sept cent soixante (50.760) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à soixante dix sept mille huit cent soixante quatre (77.864) francs pour compter

du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (81.748) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Sossah David, une indemnité compensatrice fixée au taux de onze mille six cent soixante quatre (11.664) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quatre mille huit cent soixante quatre (4.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à neuf cent quatre, vingts (980) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963..

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Sossah David perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice..

N° 557-VP-MFEP-MF-CR du 15-12-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Johnson Léontine, née Coquerel, monitrice principale de 3^e classe de l'Enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé cent vingt mille quatre cents (120.400) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt quatre mille six cent vingt (184.620) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit (193.828) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Allocations scolaires

N° 816-D-MF-MEN du 15-12-64 — Une subvention de 80.000 francs (quatre vingt mille francs) représentant le montant des bourses d'études locales est accordée à la Mission Méthodiste du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires du 4^e trimestre 1964 (octobre à décembre) des boursiers des Etablissements Secondaires de l'Enseignement Méthodiste.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1964 — chapitre 40; — article 1.

N° 817-D-MF-MEN du 15-12-64 — Une subvention de 4.186.661 francs (quatre millions cent quatre vingt six mille six cent soixante un francs cfa) représentant le montant des bourses d'études locales, est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement

d'allocations scolaires du 4^e trimestre (octobre à décembre 1964) des boursiers des Etablissements Secondaires de l'Enseignement Catholique.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1964 — chapitre 40; — article 1.

N° 820-D-MF-MEN du 15-12-64 — Une subvention de 753.333 francs (sept cent cinquante trois mille trois cent trente trois francs cfa) représentant le montant des bourses d'études locales, est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires du 4^e trimestre 1964 (octobre à décembre) des boursiers des Etablissements Secondaires de l'Enseignement Evangélique.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1964 — chapitre 40; — article 1.

Autorisation d'utiliser de véhicules personnels

N° 802-D-MFEP du 11-12-64 — Sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, les fonctionnaires et agents dont les noms sont portés ci-dessous.

Ils percevront une indemnité compensatrice conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28 août 1964.

	Montant mensuel de l'indté à allouer.
MM. Schröer, médecin-chef du service de la Radio au Centre National Hospitalier de Lomé	10.000
Quashie Léonidas, substitut du procureur de la République	6.000
Limoan Germain, chiffreur à la Présidence	6.000
Montfleury de Villeneuve, chef du Bureau du Contrôle des Prix et Stocks	6.000
Dagbovie Paul, chef du protocole, directeur de Division des Affaires Administratives, Sociales et Consulaires du Ministère des Affaires Etrangères	6.000
Kekeh Michel, chef de Division des Affaires Culturelles de l'Ambassade du Togo à Paris	6.000

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964, sont imputables aux budgets intéressés.

Le chef du service des Finances et le Trésorier-Payeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Attribution définitive de titre foncier

N° 558-VP-MFEP-DOM du 15-12-64 — Le titre foncier n° 2819 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Telou Alexandre, chef de la circonscription administrative de Lama-Kara.

Le chef de la circonscription de Lama-Kara et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mise en débet

N° 526-VP-MFEP-MF-F du 30-11-64 — Les agents ci-après indiqués sont déclarés en débet envers l'Etablissement des Editions du Togo (EDITOGO) :

MM. Akakpo-Vizah Ayélété, secrétaire d'administration en service aux T.P. (ex-directeur de l>Editogo)	2.792
Johnson Alexis, comptable à l>Editogo	9.371
Duyan Godfroid, chauffeur à l>Editogo	2.545
Wilson Jacob, en service à l>Editogo	5.700
Mme Codjo Rébecca, en service à l>Editogo	35.404

Soit au Total 55.712

Des ordres de recettes seront émis à l'encontre des intéressés au titre du budget de l'Etablissement des Editions du Togo.

Le directeur de l'Etablissement des Editions du Togo se chargera, sous sa responsabilité, du recouvrement de ladite créance.

Rectificatifs

N° 803-D-MFEP-CD du 11-12-64 — L'article premier de la décision n° 776-MFEP-CD du 25 novembre 1964 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Il est constaté la cessation de fonctions de M. Johnson James, agent du service des contributions du

Togo à compter du 13 décembre 1964, pour une durée de 8 mois pour lui permettre de suivre un stage de formation syndicale à Sofia, en Bulgarie.

Lire :

Il est constaté la cessation de fonctions de M. Johnson James, agent du service des contributions du Togo à compter du 13 janvier 1965, pour une durée de 8 mois pour lui permettre de suivre un stage de formation syndicale à Sofia, en Bulgarie.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 11-12-64 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 415-VP-MFEP-MF-CR du 6 octobre 1964 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent huit mille cent quarante (108.140) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon Kao Kaisié du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile togolaise (indice 650), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent huit mille huit cent quarante (108.840) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon Kao Kaisié du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile togolaise (indice 650), admis à la retraite.

(Le reste sans changement).

Rôles

N° 523-MFEP-CD du 30-11-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
266	Circ. Bafilo	Patentes	56.240	
267	“ Lama-Kara	Patentes	218.240	
268	“ Pagouda	Patentes	225.520	
269	“ Niamtoug.	Patentes	75.820	
270	“ Bafilo	I. G. R.	13.548	
271	“ Lama-Kara	I. G. R.	65.568	
272	“ Pagouda	I. G. R.	50.652	
273	“ Niamtoug.	I. G. R.	19.284	
		Total	724.872	
				724.872

N° 524-MFEP-CD du 30-11-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
274	Com. Lomé	Taxe progressive Versement forfaitaire	14.382.281 162.963	
				14.545.244
275	Com. Lomé	B. I. C. I. G. R.	547.500 82.892	
				630.392
15.175.636				
BUDGET COMMUNAL				
274	Com. Lomé	Taxe civique Patentes C.A. s/patentes Licences C.A. s/licences	430.164 49.429 4.000 800	
276				1.195.270
				484.393
		Total		1.679.663
				16.855.299

N° 525-MFEP-CD du 30-11-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
277	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive	27.795 2.989 10.587	
				41.371
278	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive Taxe progressive	37.418 358 74.258 4.145	
				116.179
279	Sokodé Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango Dapango	Taxe progressive Taxe progressive	66.328 21.798 3.032 9.648 3.903 891 49.520 26.036	
				181.156
		Total		338.706
				338.706

N° 543-MFEP-CD du 15-12-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

NUMÉROS DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
280	Com. Lomé	Taxe progressive	829.963	
"	"	I. G. R.	717.186	1.547.149
281	Com. Lomé	Taxe progressive	2.005.554	
"	"	I. G. R.	35.978	2.041.532
282	Com. Lomé	Taxe progressive	3.599	
"	"	I. G. R.	23.700	27.299
Total				3.615.980
				3.615.980

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions six cent quinze mille neuf cent quatre vingts francs est fixée au 30 novembre 1964.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nominations

N° 35-D-MAE du 12-12-64 — Les nominations ci-après sont prononcées parmi le personnel en service à l'Ambassade du Togo à Paris :

Secrétaire d'Ambassade

MM. Victor Tigoue, administrateur civil
Gabriel Pedanou, administrateur civil
Michel Kekeh, professeur

Attachés d'Ambassade

MM. Emmanuel Bonete, secrétaire d'administration
Eben-Ezer Atayi, instituteur

Chancelier

M. Armand Mensah, adjoint administratif

Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité de résidence prévue à l'article 12 du décret n° 64-106 du 28 août 1964 (budget général — chapitre 12, article 4).

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} septembre 1964.

Engagement

N° 38-D-MAE du 23-11-64 — M. Kpodar Pascal est engagé sur place en qualité d'huissier-chauffeur pour servir à l'Ambassade du Togo à Paris et classé à la 5^e catégorie des agents permanents (budget général — chapitre 12, article 4).

M. Kpodar aura droit à l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 64-106 du 28 août 1964, soit 30.000 francs par mois.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Démission

N° 61-D-MJ du 1-12-64 — Est acceptée, pour compter du 14 novembre 1964, la démission de son emploi offerte par Mlle Sophie Lawson, employé de bureau permanent en service au Tribunal Coutumier de Lomé.

L'intéressée n'aura droit à aucune indemnité de congé payé.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 54-INT du 8-12-64 portant nomination des Présidents des Commissions de Jugement pour la révision annuelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale notamment en son titre II ;

Vu le décret du 23 mai 1951 relatif aux élections législatives ;

Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 ;

Vu l'arrêté n° 39/INT du 10 octobre 1964 relatif la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions et communes du Togo pour l'année 1965 ;

Sur proposition des chefs de circonscription,

A R R E T E :

Article premier — Sont nommées présidents des commissions municipales de jugement des communes ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

Commune de Lomé : M. Baéta Benjamin, adjoint administratif

Commune d'Anécho : M. Attiso Boniface, adjoint au chef de circonscription

Commune de Tsévié : M. Akogo Laurent, secrétaire de Mairie

Commune de Palimé : M. Atsou Emmanuel, directeur d'Ecole

Commune d'Atakpamé : M. Nagbe Eloi, président de la délégation spéciale

Commune de Sokodé : M. Koura Abodji Djibril, adjoint administratif

Commune de Bassari : Koto Naoto Nicolas, adjoint administratif

Art. 2 — Sont nommées présidents des commissions de jugement des circonscriptions ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

Circonscription de Lomé : M. Djondo Nicolas, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Anécho : M. Kossi Simon, chef de circonscription

Circonscription de Tabligbo : M. Nyadzogbe Christian, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Tsévié : M. Amecy Raphaël, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Klouto : M. Kouffo Raphaël, instituteur

Circonscription de Nuatja : M. Ayih Jonh Laurent, infirmier d'Etat

Circonscription d'Atakpamé : M. Battah Alexandre, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Akposso : M. Lawson Body Jean, secrétaire du conseil de circonscription

Circonscription de Sokodé : M. Bouïâma Adam, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Bassari : M. Nantob Bikatui Jean, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Bafilo : M. Memeng Etienne, directeur d'Ecole

Circonscription de Lama-Kara : M. Alikponou Toussaint, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Pagouda : M. Camara Albert, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Niamtougou : M. Atabre Sébastien, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Kandé : M. Mamfah Wallace, chef de circonscription

Circonscription de Mango : M. Komotaney Georges, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Dapango : M. Arouna Houenouwawa, moniteur de l'Enseignement.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1964

F. Mama

Autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires

N° 53-INT du 8-12-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 13-D-SG-AG du 7 janvier 1953 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires sur le Territoire de la circonscription de Klouto.

M. Kpton Nicolas est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le Territoire de la circonscription administrative de Lomé, avec résidence à Bé.

Nominations

N° 119-D-INT du 30-11-64 — M. Tchangai Tchaa est nommé secrétaire du chef du canton de Tcharé (circonscription de Lama-Kara).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6-2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 124-D-INT du 14-12-64 — M. Ako Gabriel est nommé secrétaire du chef de canton de Yadé (circonscription de Lama-Kara).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6-2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 55-INT du 14-12-64 — Les personnes ci-après désignées sont nommées agents d'Etat-Civil dans les centres indiqués ci-dessous, en remplacement des anciens agents dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTION DE LOME

Centre de Baguida :

M. Koudawa Félix, secrétaire du chef de canton, en remplacement de M. Hotodufia Benoît.

Centre de Segbé :

M. Semekonao Yaovi Diamon, en remplacement de M. Kouwonou Hubert, agent des Douanes muté.

Centre de Légbassito :

M. Ahiatroga Koffi, en remplacement de M. Binder Adadji, instituteur muté.

CIRCONSCRIPTION D'ANECHO

Centre de Zalivé (Keta) :

M. Djogbessi Richard, secrétaire administratif, en remplacement de M. Abbey Raymond qui reçoit une autre affectation.

Centre de Amégnran :

M. Abbey Raymond, secrétaire administratif, en remplacement de M. Djogbessi Richard qui reçoit une autre affectation.

CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO

Centre de Zafi :

M. Doglo Samuel, en remplacement de M. Akojly Emmanuel qui a abandonné son poste.

Centre de Sikakondji :

M. Houkpati Pascal, en remplacement de M. Akpanda Jean-Baptiste démissionnaire.

CIRCONSCRIPTION DE TSEVIE

Centre de Agbatopé :

M. Gabla Augustin, en remplacement de M. Alade Paul qui a abandonné son poste.

Centre de Avedjé :

M. Mensah Pierre, en remplacement de M. Kowouvi Michel qui a abandonné son poste.

Centre d'Adjido :

M. Nounoamessi Bernard, moniteur d'enseignement, en remplacement de M. Edoh Mathias qui a abandonné son poste.

Centre de Havé :

M. Akouessimou Pierre, en remplacement de M. Abioulkokou Michel, infirmier muté.

Centre de Agbodjekpo :

M. Zigah Christophe, en remplacement de M. Metsi Emmanuel qui a abandonné son poste.

Centre de Kpedji :

M. Ekue Pierre, agent de l'Agriculture, en remplacement de M. Hope Emmanuel, instituteur muté.

Centre de Akoviépé :

M. Adedje Charles, en remplacement de M. Atidokpo Timothé qui a abandonné son poste.

Centre de Assomé :

M. Kodjo Gilbert, en remplacement de M. Segla Joseph.

Centre de Djagblé :

M. Donou Eklou, en remplacement de M. Ahly, Paul qui a abandonné son poste.

Centre de Mission-Tové :

M. Tereme André, secrétaire du chef de canton, en remplacement de M. Daklou Lucien.

CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

Centre de Kodjené Haut N° I (Piyo) :

M. Tekpeti Roger, en remplacement de M. Kabissa Alassani.

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Centre de Massedena :

M. Kpekomma Maurice, en remplacement de M. Anakpa Oscar démissionnaire.

Centre de Yaka :

M. Kpatcha Jean-Marie, en remplacement de M. Sanhan Roger, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté 49-INT-MF. du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

MM. les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet dans chaque centre pour compter du jour de prise de fonctions des intéressés.

Affectations

N° 121-D-INT du 8-12-64 — Les agents permanents ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

A la circonscription administrative de Lama-Kara

Mme Bodjona Eugénie, dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A, en service à la circonscription de Pagouda, en remplacement numérique de M. Dovlo Michel qui reçoit une autre affectation.

A la circonscription administrative de Pagouda

M. Dovlo Michel, dactylographe permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à la circonscription de Lama-Kara, en remplacement de Mme Bodjona Eugénie, mutée à Lama-Kara.

Au conseil de circonscription de Mango

M. Tsigbo Victor, commis permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Klouto, en remplacement de M. Chitou Lassissi qui a reçu une autre affectation.

Au conseil de circonscription de Dapango

M. Ali Bouaké Antoine, agent permanent de la hors catégorie, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, en remplacement de M. Douti Oudanou, admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le traitement de MM. Tsigbo Victor et Ali Bouaké Antoine est imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 2, tandis que celui de M. Dovlo Michel et de Mme Bodjona Eugénie reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du même budget.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 123-D-INT du 11-12-64 — Les fonctionnaires de la Police ci-après reçoivent les affectations suivantes :

A la direction de la Sûreté Nationale

MM. Edjossan Benoît, gardien de la paix de 2^e cl. 2^e éch. provenant d'Atakpamé en remplacement de M. Agossou Jean, agent permanent appelé à d'autres fonctions.

Mitokpe Toussaint, gardien de la paix de 2^e cl. 4^e éch. provenant de Mango en remplacement de M. Kpelenga André, appelé à d'autres fonctions.

Au commissariat de Police de Dapango

M. Kpelenga André, gardien de la paix de 2^e cl. 2^e éch. provenant de la Direction de la Sûreté Nationale en remplacement de M. Gotoma Robert, gardien de la paix de 2^e cl. 2^e éch.

Au commissariat de Police de Mango

M. Agossou Jean, agent permanent en service à la Direction de la Sûreté Nationale.

Au commissariat de Police d'Atakpamé

M. Saintou Bakou, gardien de la paix de 2^e cl. 2^e éch. en service au Commissariat Central de Police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS**

ET DES POSTES ET TÉLECOMMUNICATIONS

Titularisation

N° 728-D-MTP-CFT du 9-12-64 — M. Bardjemé Kouassivi Félix, cantonnier permanent n° mle 10.693, éch. B, éch. 5, en service au Réseau des chemins de fer et du wharf (Voie et Bâtiments), nommé cantonnier pour compter du 1^{er} février 1963 (décision n° 98-MTP-CFT du 18-3-63) est titularisé dans son emploi à l'éch. C, éch. 5 (salaire horaire 48f,60), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

La dépense est imputable au budget annexe C.F.T. (exercice 1964) chapitre 1 — article 3 — paragraphe 2.

Nominations

N° 701-D-MTP-Mines du 23-11-64 — M. Bandeira Robert, agent permanent de 6^e catégorie échelle B est nommé billetteur pour la Direction des Mines et de la Géologie en remplacement de M. Aghey Jean, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

M. Bandeira Robert aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité fixées par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 22 octobre 1964.

N° 704-D-MTP-TP du 26-11-64 — Est et demeure rapportée pour compter de la date de passation de service, la décision n° 579-MTP-TP, du 30 septembre 1964 portant nomination de M. Kouassi Josia.

N° 706-D-MTP-TP du 26-11-64 — M. Kouassi Josia, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon, intégré par l'arrêté n° 191-MFP du 24 juin 1964 et mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, est nommé chef de la Subdivision-Routes-Sud-Lomé, en remplacement de M. Lequin Guy, intérimaire.

M. Kouassi est chargé de constater :

- a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;
- b) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

M. Kouassi, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

Les émoluments de M. Kouassi Josia sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

N° 724-D-MTP-Mines du 9-12-64 — M. Aghey Jean, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle est nommé billetteur de la Direction des Mines et de la Géologie, en remplacement de M. Amegan André, secrétaire d'administration, appelé à d'autre fonctions (régularisation).

M. Aghey Jean aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité fixées par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier au 30 octobre 1964.

Engagement

N° 725-D-MTP-Mines du 9-12-64 — Sont engagés en qualité d'agents temporaires (chauffeurs) 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Directeur du Projet du Fonds Spécial des Nations Unies de Recherches Minières et des Eaux Souterraines (budget général, chapitre 37 — article 4 — paragraphe 2), MM :

Boglah Hamid Ayika Tani
Taguemna Sébastien

La présente décision aura effet pour compter du 15 octobre 1964.

Affectations

N° 708-D-MTP-PT du 26-11-64 — M. Ajidou Sbabé, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, précédemment en service au bureau de Postes de Tsévié, est affecté à Bassari en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 novembre 1964.

N° 710-D-MTP-TP du 26-11-64 — M. Lara Moïse, ingénieur hors classe du corps autonome des Travaux Publics de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et remis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, reprend ses fonctions de chef de la Subdivision-Bâtiments-Sud-Lomé.

N° 726-D-MTP-TP du 9-12-64 — Mme Sodji Jeanne-Marie, dactylographe permanente, 3^e catégorie, échelle C, en service à la Subdivision des Travaux Publics de Sokodé, est affectée à la Direction des Travaux Publics (Secrétariat).

Le salaire de l'intéressée reste imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 729-D-MTP-PT du 9-12-64 — M. Folly William, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, de retour de congé, et précédemment en service à Mango, est affecté à Lomé en remplacement de M. Ocloo Bénédictus, qui reçoit une autre affectation.

M. Ocloo Bénédictus, préposé principal de 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au BCTR Lomé, est affecté au bureau de Postes de Lama-Kara en remplacement de M. Kpante Bako Allassani, qui reçoit une autre affectation.

M. Kpante Bako Allassani, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, précédemment en service à Lama-Kara, est affecté au bureau de Postes de Mango en remplacement de M. Folly William.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Classement

N° 707-D-MTP-CFT du 26-11-64 — M. Amouzou Benoît Dieudonné, facteur permanent n° mle 11.708, éch. E. éch. 9, engagé le 12 novembre 1956, et affecté au réseau des chemins de fer et du wharf (Exploitation) est classé à la 4^e catégorie échelle A de la convention collective du service local (salaire mensuel 13.456 frs).

La dépense est imputable au budget annexe CFT (exercice 1964) — chapitre 1 — article 2 — paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Autorisation d'absence

N° 722-D-MTP du 9-12-64 — Une autorisation d'absence de deux (2) mois avec salaire est accordée à M. Ayivi Paul, agent permanent 2^e catégorie échelle B — en service à l'Aéroport de Lomé, pour lui permettre de suivre un stage de formation de chef d'équipe S.S.I. de 2 mois à Douala (République Fédérale du Cameroun).

Cessations de fonctions

N° 705-D-MTP-PT du 26-11-64 — Est constatée pour compter du 2 novembre 1964, la cessation de fonction de M. Ayika Georges, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, des Postes et Télécommunications en service à Lomé.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonction, M. Ayika Georges n'aura droit à aucun traitement.

N° 732-D-MTP-CFT du 9-12-64 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ajavon Titus, la décision n° 626-MTP-CFT du 20-10-64 portant cessation de fonctions d'agents permanents des CFT pour la limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 12-11-64, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n° 940-54 ITLS du 14-10-54, la cessation définitive de fonctions de l'agent permanent Ajavon Titus, n° mle 11.294 éch. G, éch. 5, né le 13-5-1909, engagé le 1^{er}-7-54 au Matériel et Traction, atteint par la limite d'âge, actuellement en congé pour compter du 1^{er}-10 au 11-11-64.

L'intéressé qui compte plus de trois ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans, peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de licenciement une fois payée égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

N° 739-D-MTP-CFT du 10-12-64 — Est constatée, pour compter du 1-1-65, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la Convention Collective Ferroviaire rendue applicable par

l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14-10-54, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent, en service au Réseau des C.F.T. et Wharf du Togo, atteints par la limite d'âge :

MM. Miwonou Noukpo, chef manœuvre n° mle 10.239, éch. F éch. 9, né en 1909, engagé le 24-9-31 (Exploitation)

Kouassi Adjété, chef d'équipe n° mle 10.402, éch. E éch. 9, né en 1909, engagé le 26-9-42 (Exploitation)

Banabaya Johannès, chef manœuvre n° mle 10.338, éch. D éch. 8, né en 1909, engagé le 1-5-44 (Exploitation)

Allassan Famkebé, chauffeur locomotive n° mle 10.221, éch. F éch. 9, né en 1909, engagé le 7-2-31 (Matériel-Traction)

Djaguède Kobina, manœuvre n° mle 10.136 éch. C éch. 9, né en 1909, engagé le 1-1-31 (Matériel et Traction)

Tokofaya Melina, poseur n° mle 10.902 éch. D éch. 9, né en 1909, engagé le 1-3-38 (Voie et Bâtiments)

Amouzou Atchaba, patron de boat n° mle 11.025 éch. G éch. 9, né en 1909, engagé le 7-6-37 (Wharf et Phare)

Adimon Jean, docker n° mle 11.054 éch. E éch. 9, né en 1909, engagé le 7-10-33 (Wharf et Phare)

Debana Moussa, poseur n° mle 10.686 éch. C éch. 9, né en 1909, engagé en 1940 (Voie et Bâtiments).

Les intéressés qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de services, pourront prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de service.

Les agents qui ont été prévenus réglementairement, et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Sanction disciplinaire

N° 736-D-MTP-CFT du 9-12-64 — Une punition de deux (2) jours de mise à pied est infligée à M. Tevi Moïse, conducteur permanent, n° mle 10.172, en service au Réseau des C.F.T. (Matériel et Traction) pour le motif suivant :

« Refus de prendre des wagons destinés pour Gléï et Agbonou en date du 6-10-64 ».

Démission

N° 727-D-MTP-TP du 9-12-64 — Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1964, la démission de son emploi offerte par M. Afovia Grégoire, aide-géomètre, 3^e catégorie échelle A, en service au Secteur des Travaux Publics-Routes de Palimé.

M. Afovia Grégoire aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Licenciement

N° 723-D-MTP-PT du 9-12-64 — M. Sossou Richard, agent permanent de 4^e catégorie échelle B des Postes et Télécommunications, en service à Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 10 novembre 1964, pour faute grave en service.

M. Sossou Richard n'aura droit qu'à sa solde correspondant à la période du 1^{er} au 9 novembre 1964 inclus, et une indemnité compensatrice de congé calculée au prorata du dernier congé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

N° 397-MFP du 2-12-64 — M. Creppy Kanyi Robert, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Cycle B), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100).

En application des dispositions du décret n° 64-38 du 24 février 1964, il sera aligné en solde sur la base de l'indice 485 nouveau.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Titularisation

N° 402-MFP du 9-12-64 — M. Kérim Adam, préposé 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 juin 1964 — A.C. 1 an.

Nominations

N° 396-MFP du 2-12-64 — Les élèves diplômés de l'école d'Etat des infirmiers et infirmières dont les noms suivent sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité d'infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C), indice 550, et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

MM. Yoho Félix	Mmes Adékpu Félicia
Hovi Eugène	Ayeva Latifatou
Affo Gilbert	Stanislas Antoinette
Sodjadan Florentin	MM. Letsu Wanfried
Bleko Joseph	Goga Augustin
Aniglo Gilles	Amedjénou Hubert
Koudou Célestin	Boccovi Antoine
Maboudou Gabriel	Mmes Doamekpo Virginie
Téko Emmanuel	Kpodar Célestine
Vovor Benjamin	M. Koffi Emmanuel
Djadja Boniface	

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

N° 226-PR-MFP du 15-12-64 — Mme Quashie Angele (née Venance) institutrice 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommée chef du service des affaires sociales en remplacement de Mme Sivomey Marie.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Affectations

N° 896-D-MFP du 2-12-64 — M. Bour Alfred, adjoint technique des ponts et chaussées, de l'assistance technique française de retour de congé et arrivé à Lomé le 13 novembre 1964, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications. (budget général chapitre 18, article 7)

N° 897-D-MFP du 2-12-64 — Mme Chantal Laré, professeur contractuel, nouvellement mise à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivée à Lomé le 29 octobre 1964, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5)

N° 898-D-MFP du 2-12-64 — M. Poimbœuf, payeur de trésorerie de l'assistance technique française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 12 novembre 1964, est remis à la disposition du Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 19).

N° 899-D-MFP du 2-12-64 — M. Gauchez Jean, chirurgien, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 19 novembre 1964, est mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

N° 907-D-MFP du 8-12-64 — M. Housshoué Honoré, ingénieur adjoint de 3^e classe 3^{er} échelon du corps du personnel de l'agriculture, de retour à Lomé le 14 novembre 1964, de stage de formation professionnelle, est remis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 7).

N° 926-D-MFP du 14-12-64 — Mlle Mensah Hélène, dactylographe permanent 4^e catégorie échelle B, en service au cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est affectée à l'école nationale d'administration.

Son salaire sera supporté par le budget général, chapitre 24, article 9.

Mme de Gonzague Reine, dactylographe permanent 4^e catégorie échelle A, en service à l'école nationale d'administration, est affectée au cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement numérique de Mlle Mensah, appelée à d'autres fonctions.

Son salaire est imputable au budget général, chapitre 24, article 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Rappel d'ancienneté de service

N° 906-D-MFP du 8-12-64 — Un rappel d'ancienneté de 8 ans 7 jours, valable du 1^{er} septembre 1955 au 8 septembre 1963 inclus, pour services antérieurs accomplis (SIP Dapango), est accordé dans son emploi actuel à M. Nam Dangadar, agent permanent hors catégorie, engagé le 9 septembre 1963 et actuellement en service au cabinet du ministère de la fonction publique.

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Rappels d'ancienneté pour services militaires

N° 390-MFP du 30-11-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Abalepor Yao Sébastien, préposé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

N° 393-MFP du 30-11-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Kponton Valentin, agent spécialisé 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

N° 394-MFP du 30-11-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à MM. Gniguba Akila Daniel et Samari Yaya, gardiens de la paix 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police.

N° 399-MFP du 3-12-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Abicou Kindozoun, préposé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

N° 401-MFP du 8-12-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Yéléneké Kognokadé, préposé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

Mise en disponibilité

N° 400-MFP du 3-12-64 — Mme Franklin Cécile, (née Kouévi), sage-femme de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un (1) an renouvelable pour compter du 1^{er} décembre 1964.

Résiliation de contrat

N° 908-D-MFP du 8-12-64 — Est résilié à compter du 29 janvier 1963, pour abandon de fonctions, le contrat de travail en date du 3 août 1962 consenti au pasteur Amétowobla Francis, rédacteur à la radiodiffusion.

L'intéressé n'aura droit à aucune indemnité.

Radiations

N° 392-MFP du 30-11-64 — M. Bawa Moumouni, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon est rayé du cadre des effectifs du personnel du corps de l'enseignement, pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté aura effet à compter du 31 octobre 1964.

N° 395-MFP du 30-11-64 — M. Awaté B. Faustin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est rayé des effectifs du corps de l'enseignement, pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté aura effet à compter du 21 octobre 1964.

Additif — Rectificatif

ADDITIF du 2-12-64 à la décision n° 841-MFP du 3 novembre 1964 portant passage automatique d'échelon

Cadre des instituteurs adjoints

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

Après :

3-11-64 — Kouévi Ayélé Claudine — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon

Ajouter :

4-12-64 — Trénouvi Clément — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 2-12-64 à la décision n° 864-MFP du 20 novembre 1964 portant passage automatique d'échelon.

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.

Supprimer :

1-7-64 — Agnindé Maraté Innocent — A.C. 6 mois, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.

Après :

1-7-64 — Mensah Daku Andréas — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon.

Supprimer :

1-7-64 — Tchindo Paul Pierre — A.C. 3 mois, RSM. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 2-12-64 à l'arrêté n° 385-MFP du 23 novembre 1964 portant titularisation.

Au lieu de :

MM. Parquet Toï Boniface et Dadou Bénoît, gardiens de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la police, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 23 avril 1964 — A.C. 1 an.

Lire :

MM. Parquet Toï Boniface et Dadoré Benoît, gardiens de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la police, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 23 avril 1964 — A.C. 1 an.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 3-12-64 à l'arrêté n° 381-MFP du 20 novembre 1964 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Bonin François, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965

Lire :

M. Bonin François, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 5-12-64 à l'arrêté n° 336-MFP du 12 octobre 1964 portant reclassement indiciaire des fonctionnaires de l'administration générale.

Nom et Prénoms	Titres ou Diplômes	Date de nomination et ancienneté au 1-1-64	Ancienneté utilisable	Indemnité de reclassement et ancienneté conservée au 1-1-64
<i>Au lieu de :</i>				
Djobo Boukari.	Bachelier en droit Diplôme IHEOM — do —	24.11.60 (3 a 1 m)	2 ans 20 jours	555 A.C. 20 jours
Placktor Prosper.	Lic. es sciences économiques.	27.10.61 (2 a 2 m)	1 an 5 mois 10 js.	520 A.C. 1 an 5 mois 555 au 21.7.64
Mankoubi B. Sandani.		1.11.63 (1 mois)	néant	520 A.C. néant
<i>Lire :</i>				
Djobo Boukari.	Bachelier en droit Diplôme IHEOM — do —	24.11.60 (3 a 1 m)	2 ans 20 jours	630 A.C. 20 jours
Placktor Prosper.		27.10.61 (2 a 2 m)	1 an 5 mois 10 js.	590 A.C. 1 a 5 m 10 js 630 au 21.7.64
Mankoubi B. Sandani.	Lic. es sciences économiques.	1.11.63 (1 mois)	néant	590 A.C. néant
<i>Le reste sans changement</i>				

RECTIFICATIF du 11-12-64 à la décision n° 719-MFP du 8 octobre 1964 portant passage automatique d'échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

Au lieu de :

1-7-64 — Agbodjan Prince Thomas, A.C. 2 mois, 12 jours, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon

Lire :

1-11-64 — Agbodjan Prince Thomas, A. C. 12 jours, adjoint technique 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION n° 176-D-MEN du 7-12-64 fixant la date des vacances scolaires pour l'année 1964-65.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté 160-50/E du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement officiel du second degré ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

D E C I D E

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des vacances scolaires pour l'année 1964-65 sont fixées comme suit :

1^o — Congé de la Toussaint :

Enseignement primaire — du vendredi 30 octobre 1964 au soir au mardi 3 novembre 1964 au matin.

Enseignement secondaire et technique :

Du samedi 31 octobre 1964 au soir au mardi 3 novembre 1964 au matin.

2^o — Congé de fin du premier trimestre :

Du mercredi 23 décembre 1964 au soir au lundi 4 janvier 1965 au matin (tous ordres d'enseignement).

3^o — Congé de mardi gras :

Du lundi 1^{er} mars 1965 au soir au jeudi 4 mars 1965 au matin (tous ordres d'enseignement).

4^o — Congé de fin du deuxième trimestre :

Du mercredi 14 avril 1965 au soir au mercredi 28 avril 1965 au matin (tous ordres d'enseignement).

5^e — Grandes vacances :

A partir du mercredi 30 juin 1965 au soir au jeudi 30 septembre 1965 au soir. (tous ordres d'enseignement).

Art. 2 — La présente décision sera enrégistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1964

P. Adossama

Additif

ADDITIF du 10-12-64 à l'arrêté n° 3-MEN du 27 août 1964 fixant l'implantation des écoles officielles pour l'année scolaire 1963-64.

Ciconscription de Tabligbo**Après :**

Gboto-Vodougbe 6 classes

Ajouter :

Kini-Kondji 3 classes

(Le reste sans changement)

Engagements

N° 150-D-MEN du 30-11-64 — M. Maman Zakari est engagé en qualité de bibliothécaire de 3^e catégorie échelle A, (agent permanent) pour servir au Lycée de Tokoin.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

N° 151-D-MEN du 30-11-64 — Les personnes ci-dessous désignées sont engagées en qualité de serviteurs (agents permanents) de 2^e catégorie échelle A, et affectées au Lycée de Tokoin :

M.M. Wei Bouraïma	Akomlo Ayaba Barthélémy
Gaba Pierre	Adjanakou Kossi Michel.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

N° 152-D-MEN du 30-11-64 — MM. Abdoulaye Issaka et Ametonou Tona sont engagés en qualité d'agents permanents de 2^e catégorie échelle A, pour servir au Lycée de Tokoin comme blanchisseurs.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

N° 153-D-MEN du 1^{er}-12-64 — MM. Gnagniko Koffi et Pignaké Germain sont engagés en qualité d'agents permanents de 2^e catégorie échelle A pour servir au Lycée de Tokoin comme garçons de Laboratoire.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

N° 154-D-MEN du 1^{er}-12-64 — M. Kpeta Kanawa Benoit est engagé en qualité d'agent permanent de 2^e catégorie échelle A pour servir comme menuisier au Lycée de Tokoin.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

N° 171-D-MEN du 2-12-64 — M. d'Almeida Augustin est engagé en qualité de concierge de 2^e catégorie échelle A (agent permanent) pour servir au Lycée de Tokoin.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

N° 175-D-MEN du 3-12-64 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Gallet Paul qui n'a pas rejoint son poste d'affectation, la décision n° 94-MEN du 14 octobre 1964 portant engagement de moniteurs permanents.

La présente décision prendra effet pour compter du 14 octobre 1964.

Affections

N° 157-D-MEN du 2-12-64 — M. Ladagnous Lucien, (Diplômé H.E.C.) de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale, est affecté à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie à Sokodé en qualité de directeur des Sections Commerciales et professeur de Commerce.

La part de rémunération due à M. Ladagnous par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 158-D-MEN du 2-12-64. — Mme. Jolivet Georgette, institutrice C.E.G. 2^e groupe 8^e échelon, de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée au Collège Moderne de Sokodé en qualité de professeur de Lettres.

La part de rémunération due à Mme Jolivet par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 159-D-MEN du 2-12-64. — M. Gautier Jean, professeur de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté à l'école Pratique de Commerce et d'Industrie à Sokodé, en qualité de professeur de Mathématiques, Sciences et Technologie.

La part de rémunération due à M. Gautier Jean par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 160-D-MEN du 2-12-64. — M. Conquet Jean, professeur de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de professeur de Mathématiques.

La part de rémunération due à M. Conquet par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 161-D-MEN du 2-12-64. — M. Drivet Gilbert, professeur-adjoint de charpente de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie à Sokodé, en qualité de P.E.T.T. charpente.

La part de rémunération due à M. Drivet Gilbert par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 162-D-MEN du 2-12-64. — M. Schmidlin Jean-Pierre, adjoint d'Enseignement de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de professeur de Lettres Classiques.

La part de rémunération due à M. Schmidlin par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 163-D-MEN du 2-12-64. — M. Lassale Jean, professeur de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté à l'Ecole Pratique de Commerce et de l'Industrie à Sokodé, en qualité de P.E.T.T. Dessin.

La part de rémunération due à M. Lassale Jean par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 164-D-MEN du 2-12-64. — M. Deshayes Jean-Pierre, professeur certifié de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté au Collège Moderne

de Sokodé en qualité de professeur de Physique en remplacement de M. Coulon.

La part de rémunération due à M. Deshayes par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 165-D-MEN du 2-12-64. — Mme Gartner, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur d'allemand.

La part de rémunération due à Mme Gartner par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 166-D-MEN du 2-12-64. — Mme Mauranges Marie-José, professeur de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée à l'Ecole Normale d'Atakpamé, en qualité de professeur d'histoire et de géographie.

La part de rémunération due à Mme Mauranges Marie-José par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 167-D-MEN du 2-12-64. — M. Le Boul Pierre, professeur agrégé de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté au Lycée de Lomé, en qualité de professeur d'espagnol.

La part de rémunération due à M. Le Boul Pierre par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 168-D-MEN du 2-12-64. — M. Bouzigues François, professeur certifié de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté au Collège Moderne de Sokodé en qualité de professeur d'histoire et de géographie.

La part de rémunération due à M. Bouzigues François par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 169-D-MEN du 2-12-64. — M. Gérard Scalabré, ingénieur de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté à l'Ecole Normale d'Atakpamé, en qualité de professeur de mathématiques et de sciences.

La part de rémunération due à M. Scalabré Gérard par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 170-D-MEN du 2-12-64. — M. Lequerbe Gérard, professeur licencié de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté au Lycée de Lomé, en qualité de professeur de sciences naturelles.

La part de rémunération due à M. Lequerbe par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 172-D-MEN du 2-12-64. — M. Le Doussal Jean, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté à la direction de l'Enseignement Technique à Lomé (Documentation-Atelier Pédagogique et Cours Professionnels).

La part de rémunération due à M. Le Doussal par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 173-D-MEN du 2-12-64. — Mme Nicole Posamentiroff, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, reprend ses fonctions de directrice du Bureau Universitaire de Statistique et de Documentation Scolaire et Professionnelle à Lomé.

La part de rémunération due à Mme. Posamentiroff par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 10.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 174-D-MEN du 2-12-64. — M. Kurner Volker, professeur CEG de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté à l'Ecole Pratique de Commerce et de l'Industrie à Sokodé, en qualité de professeur de lettres.

La part de rémunération due à M. Kurner Volker par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 177-D-MEN du 10-12-64. — Mme. Angèle Quashie, institutrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole de la Marina, est mise à la disposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales pour compter de la date de signature de la présente décision.

La solde de Mme Quashie est imputable au budget général — chapitre 24 — article 8 — paragraphe I.

N° 178-D-MEN du 11-12-64. — M. David Yves, professeur licencié de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de professeur de mathématiques.

La part de rémunération due à M. David par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 179-D-MEN du 11-12-64. — Mme Salami Marie-Louise, professeur contractuel de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée au Collège Moderne de Sokodé en qualité de professeur de Sciences Naturelles.

La part de rémunération due à Mme Salami par le Gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 180-D-MEN du 11-12-64. — Mme Janine Guyot, institutrice de l'Assistance Technique Française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée à l'Inspection Primaire de Lomé pour servir à l'Ecole de la C.T.M.B. à Kpémé.

La rémunération de Mme Guyot Janine sera entièrement à la charge de la République française.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

Attribution de fonction

N° 155-D-MEN du 1-12-64. — M. Akumey Martin, professeur licencié au Collège Moderne de Sokodé, est chargé cumulativement avec ses fonctions, d'assurer une permanence hebdomadaire de deux heures au relais du B.U.S. à Sokodé en attendant la création d'un centre secondaire nécessaire à la région du nord.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Cessation de fonctions

N° 156-D-MEN du 2-12-64. — Est constatée pour compter du 19 octobre 1964, la cessation définitive de fonction de Mme Calixta Nouboukpo, monitrice permanente d'enseignement, décédée le 18 octobre 1964.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Licenciement pour limite d'âge

N° 168-D-MER-Cond. du 7-12-64. — M. Gneza Antoine, agent permanent de 6^e catégorie échelle C, en service au conditionnement à Blitta, atteint par la limite d'âge (né le 22 novembre 1909) et qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955 (engagé dans l'administration le 22 août 1946), est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

1^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé ;

2^o) Indemnité de licenciement, soit 20 % du salaire moyen des 12 derniers mois par année de service.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 6/MSP. du 8-12-64 fixant le programme d'enseignement de l'Ecole de sages-femmes d'Etat du Togo.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-61 du 13 mai 1964 portant création d'une Ecole de sages-femmes d'Etat du Togo,

A R R E T E :

Article premier. — Le programme d'enseignement de l'Ecole de sages-femmes d'Etat du Togo est fixé comme suit :

PREMIER CYCLE

Etudes Générales d'Infirmières

Deux semestres

A. — *Enseignement Préliminaire*

Elément de morale professionnelle.

Démonstrations pratiques de :

- a) Enseignement ménager
- b) Soins aux malades
- c) Maniement des malades
- d) Hygiène du malade
- e) Alimentation
- f) Applications thérapeutiques usuelles.

B. — *Etudes théoriques*

a — Introduction générale

Evolution de l'être humain :

Vie intra-utérine, première enfance,
Seconde enfance, adolescence,
Age adulte — vieillesse.

Les grandes influences auxquelles il est soumis :

Hérédité
Education
Le milieu.

Les grands devoirs :

Maintenir la vie de l'individu et de l'espèce
Primaute de la fonction de reproduction.

b — Notions générales d'anatomie, de physiologie, de pathologie.

10) — ANATOMIE GENERALE : 30 leçons.

Leçons théoriques accompagnées de démonstrations objectives sur le vivant, sur le squelette, sur le cadavre, en particulier à l'occasion des autopsies du nouveau-né.

Anatomie topographique de la tête, des membres, des parois du thorax et de l'abdomen :

Os et articulations
Groupes musculaires
Trones vasculaires et nerveux
Voies lymphatiques.

Anatomie topographique viscérale :

Système nerveux central
Appareil circulatoire, cœur, grande circulation

Circulation pulmonaire

Voies respiratoires : larynx, trachée, bronches,

Poumons, plèvres

Appareil digestif

Glandes annexes : salivaires, foie, pancréas

Appareil urinaire : reins, urètères, vessie

Appareil génital masculin

Appareil génital féminin

Glandes mammaires

Organes des sens : œil, oreille

Glandes à sécrétions internes.

20) — PHYSIOLOGIE GENERALE : 15 leçons

La circulation

La respiration

La nutrition, digestion, assimilation, excrétions

Physiologie du foie et du pancréas

Physiologie des reins

Glandes à sécrétions internes : thyroïdes, surrénales

Hypophyse

Physiologie des muscles striés et des muscles lisses

Fonctions du système nerveux

La chaleur animale.

30) — PATHOLOGIE :

a) 25 leçons consacrées à l'étude des principaux types des grands malades avec analyse des troubles fonctionnels.

Pathologie générale des infections locales et générales.

Les affections pulmonaires : pneumonies, broncho-pneumonies, pleurésies, tuberculose pulmonaire.

Les affections cardiaques : asystolie, troubles cardio-pulmonaires, œdème aigu du poumon.

Les affections veineuses : varices, hémorroïdes, phlébites et leurs complications emboliques.

Les affections de l'appareil urinaire : néphrites aiguës et chroniques, anurie, rétentions d'urine.

Les affections génitales : blennorragie, syphilis, chancres mous.

Les péritonites et les occlusions intestinales.

Les hémorragies : épistaxis, hémabéméses, méloëna, hématuries, métrorragies intra-péritonéales.

Le cancer de l'utérus et du sein.

Les affections du squelette : rachitisme, tuberculose ostéo-articulaire (coxalgie, mal de pott).

Les affections gynécologiques les plus fréquentes : mètrites, salpinge-ovarites, fibromes utérins, tumeurs ovariennes.

b) 10 leçons sur les maladies infectieuses et parasitaires.

Notions générales, agents d'infection, portes d'entrée, contagion directe, rôle des animaux porteurs de germes (poux), des animaux malades (rage), des aliments souillés (fièvre typhoïde).

Rôle des agents microbiens et de leurs toxines.

Exemples de diagnostic bactériologique, prélèvement, examen du sang.

Mesures à prendre contre la contagion, isolement des malades, désinfection.

Prémunition par les vaccins (variole, fièvre typhoïde) par les anatoxines (diphthérie, tétanos).

Traitements par la sérothérapie, sérum anti-microbiens, sérum de convalescent.

Types de maladies à étudier au point de vue incubation, dépistage précoce, évolution, traitement et prévention.

Diphthérie

Coqueluche

Oreillons.

Fièvres éruptives : scarlatine, rougeole, rubéole, varicelle, variole.

Maladies parasitaires : gale, poux, teignes, vers intestinaux.

Six leçons sur les grands fléaux sociaux :

Tuberculose

Syphilis

Alcoolisme

Maladies mentales

Cancer

Dénatalité.

Pour chacun d'entre eux, étudier les causes essentielles, les moyens de lutte, institutions publiques et privées.

4^o) — PETITE CHIRURGIE ET TECHNIQUE DES SOINS : 15 leçons et démonstrations, exposés objectifs et manipulations.

Asepsie et antisepsie

Stérilisation du matériel de pansement et des instruments.

Analyse d'urine, albumine, sucre, acétone, pus, pigments biliaires.

Prise de la tension artérielle.

Injections hypodermiques, intra-musculaires et intra-veineuses.

Ventouses scarifiées et saignées.

Instrumentation obstétricale.

Technique générale des soins avant, pendant et après l'accouchement.

Technique générale des soins mammaires pendant l'allaitement.

Technique générale des soins corporels aux nouveau-nés et aux nourrissons.

Technique des anesthésies.

C. — *Anatomie et Physiologie de l'Appareil Génital Féminin.*

1^o) Anatomie : 10 leçons

Le bassin osseux

Les articulations du bassin

Les muscles du bassin, détroit inférieur musculaire

Les muscles du périnée

L'utérus et les trompes

Vagin, vulve, glandes de Bartholin

Les ovaires.

2^o) Physiologie de l'Appareil Génital Féminin : 10 leçons

Ovulation, puberté, menstruation, ménopause

La fécondation

L'utérus gravide, nidation, développement de l'œuf

Placenta et circulation foetale

L'utérus parturient, mécanisme de l'accouchement

La délivrance

L'involution utérine

Glandes mammaires et sécrétion mammaire.

3^o) Anatomie Obstétricale de Foetus : 2 leçons

D. — *Pratique Obstétricale Journalière* : 15 leçons

Les procédés d'exploration clinique, palper, toucher auscultation

Signes et diagnostic de la gestation simple au voisinage du terme

Les présentations foetales et leurs caractères cliniques

Evolution physiologique de la parturition, accouchement et délivrance

Suites de couches physiologiques

Le nouveau-né et les soins qu'il réclame au moment de la naissance

La mise en train de l'allaitement maternel. Difficultés et complications

La ration alimentaire du nouveau-né

La croissance du nouveau-né.

E. — *Pharmacologie* : (6 leçons et démonstrations)

1^o) Instruments de mesure : poids, volumes, gouttes, équivalences des mesures.

2^o) Etudes des formes simples : potions, solutions liquides, pommades, pâtes, suppositoires, etc... administration des médicaments.

3^o) Législation des toxiques : règlement pour la délivrance des médicaments, notions de toxicologie, les antidotes.

4^o) Reconnaissance des médicaments.

5^o) Médicaments spécialement utilisés ou contre indiqués en pratique obstétricale.

F. — *Hygiène Générale* : (15 leçons)

1^o) *L'air* — Composition, rôle de l'oxygène, de l'humidité, température, vents, impuretés, insectes nuisibles, propagation des maladies.

2^o) *Le sol et l'eau* — Rôle du sol, l'eau potable (qualité, origine, souillures de l'eau) purification de l'eau (ébullition, filtration, procédés chimiques) la glace.

3^o) *L'habitation* — Importance de l'habitation hygiénique pour le maintien de la santé, aération, orientation, dangers des poussières, comment s'en préserver, évacuation des ordures ménagères, entretien d'éviers, W.C. et lavabos, dangers des mouches, chauffage (danger des poêles), danger des animaux domestiques, le taudis.

4^o) *L'alimentation* — Le rôle de l'alimentation, son importance au point de vue de l'équilibre de l'organisme, besoins nutritifs et caloriques de l'organisme suivant l'âge, le sexe, le travail. Valeur et composition des aliments, rations d'aliments, viandes, danger des viandes avariées, comment les reconnaître, maladies transmises par les viandes, dangers des conserves, poissons, boissons.

5^o) *L'hygiène corporelle* — Bains, ablutions, frottements, hygiène de la bouche, du nez, de la gorge, des pieds, des mains, vêtements, exercices physiques, repos (conditions, choix).

6^o) *L'hygiène urbaine* — Ensoleillement et aération des villes, orientation des maisons, propreté de la rue, ordures ménagères, matières usées, analyse de l'eau (purification urbaine).

7^o) *L'hygiène rurale* — Action sanitaire dans les campagnes, constructions rurales (habitations, bâtiments de ferme) alimentation en eau, fumiers, fosses à purin, hygiène de la voie publique au village, cimetières.

8^e) *La protection de la santé publique* — Dispositions essentielles de la loi du 15 février 1902, vue d'ensemble sur l'administration sanitaire, mesures récentes et organisations actuelles.

G. — Assistance sociale — (10 leçons).

1^o) Historique.

2^o) Assistance à domicile, les établissements d'assistance :

Hôpitaux, hospices, asiles, bureaux de bienfaisance.

3^o) Notions générales d'assistance :

— Principes généraux : le droit à l'assistance, les deux formes actuelles de l'assistance : assistance obligatoire et assistance facultative, les diverses modalités de l'assistance et les différentes sortes de secours publics.

— Rôle des collectivités publiques en matière d'assistance, le domicile de secours.

— Rôle des institutions privées en matière d'assistance, la collaboration de l'assistance publique et de l'assistance privée, la coordination générale des efforts d'assistance d'hygiène et d'aide sociale.

4^o) Allocations familiales et assurances sociales.

5^o) Les services sociaux.

Stages Cliniques

Au cours de la première année, les stages cliniques seront réalisés :

1 — A la maternité même (3 mois)

2 — Dans les services de médecine générale et infantile (4 mois), de chirurgie (3 mois), présentant de sérieuses garanties au point de vue de leur outillage et de leur direction technique.

A la maternité, les élèves rempliront le rôle d'infirmières doublant dans les différents services d'hospitalisation ou de consultations, les infirmières soignantes de la maternité.

DEUXIEME CYCLE

L'enseignement obstétrical, amorcé au cours de la première année sera donné avec toute l'ampleur nécessaire au cours de la deuxième année et d'un semestre de la troisième année.

L'enseignement comprendra :

1) Un cours théorique de forme didactique

2) Un cours de clinique, sous forme de :

Présentation de femmes enceintes, parturientes ou accouchées

Présentation de nouveau-nés.

Discussions d'observations cliniques.

3) Une participation effective aux accouchements, aux examens de femmes enceintes et de nourrissons, sous la direction de monitrices qualifiées.

Le stage clinique dans une maternité suffisamment active se fera sous le régime de l'internat qui, au moins pour ce cycle, sera de rigueur.

L'enseignement didactique s'inspirera du programme dont voici le sommaire :

Etudes obstétricales

Trois semestres

A — Révision approfondie du programme de première année concernant :

L'anatomie obstétricale

La physiologie obstétricale (cf annexe I)

B — Clinique et pathologie obstétricales (90 leçons) annexe II

1 — GESTATION :

a) Etude clinique de la gestation normale, sémiologie clinique, biologique, radiologique.

b) Etats pathologiques propres à la gestation :

Vomissements

Ptyalisme

Albuminuries

Eclampsies conculsives

Apoplexies utéro-placentaires.

c) Maladies de l'œuf :

Hydramios

Hydro-hématorrhées

Avortements

Môle vésiculaire

Insertion vicieuse du placenta

Mort du fœtus et rétention fœtale

Gestation ectopique

Grossesse prolongée.

d) Etats pathologiques compliquant la gestation :

Malformations utérines

Rétrodéviation de l'utérus

Cancer de l'utérus — du col de l'utérus

Kyste de l'ovaire

Vaginites et végétations vulvo-vaginales

Cystites

Pyélonéphrites

Fibrone et grossesse.

e) Etats pathologiques généraux compliquant la gestation :

Tuberculose

Cardiopathies

Diabète

Hépatite idirigère et grossesse.

2 — PARTURITION :

Etude clinique de la parturition

Présentation du siège

Présentation de la face et du front

Présentation de l'épaule

Accouchements multiples

Rupture prématurée des membranes

Anomalies de la contraction utérine et de la dilatation

Dystocie par lésions du col de l'utérus

Dystocie des parties molles

Les excès de volume du fœtus : dystocie des épaules, hydrocéphalie, excès de volume de l'abdomen

Les procédures du cordon et des membres
L'infection amniotique
Dystocie osseuse. Le rétrécissement du bassin, nanième, rachitisme, boiterie, cyphose, malformations congénitales

Ruptures utérines
Lésions du vagin, du périnée, de la vessie et du rectum.

3— DELIVRANCE :

Physiologie et étude clinique du décollement placentaire

Hémorragies
Inversion utérine
Choc obstétrical.

4 — SUITE DE COUCHE :

Suites de couches physiologiques. Involution utérine

Endométrites
Péritonites
Septicémies
Phlébites et thrombophébites suppurées
Phlegmons du ligament large
Hématomes vulvaires et périvaginaux
Prophylaxie des infections puerpérales à porte d'entrée génitale
Les avortements mortels
Infections mammaires.

5— OPERATIONS :

Notions sur les opérations obstétricales non permises aux sages-femmes :

— Forceps, embryotomies, pelvitomies, césariennes, transfusions —

Etude approfondie des opérations permises aux sages-femmes

Extraction du siège
Version par manœuvres externes
Version par manœuvres internes
Délivrance artificielle, injections intra-utérines.

C— PATHOLOGIE DU NOUVEAU-NE (25 leçons)

Physiologie du fœtus
Physiologie du passage de la vie fœtale à la vie extra-utérine

Mort apparente du nouveau-né et son traitement.

Les prématurés
Les débiles congénitaux
Lésions traumatiques obstétricales :
Hémorragies méningées

Fractures du crâne et des membres
Céphalématomes
Paralysie

Syndrôme hémorragique :

Estomac, intestin, utérus.

Infection du nouveau-né :

Infections oculaires

Infections ombilicales

Pemphigus épidémiques
Erysipèle
Muguet
Ictères infectieux
Mammites
Erythèmes fessiers
Otites
Pneumopathies.
Troubles digestifs :
Vomissements
Diarrhées
Sténose du pylore
Syphilis congénitale
Athrepsie
Rachitisme.

D — LEGISLATION (4 leçons)

Acte de l'état civil
Déclaration de naissance
Paternité et filiation
Reconnaissance des enfants dits naturels
Recherche de la paternité
Répression de l'avortement volontaire, de l'infanticide.

E— DEONTOLOGIE (5 leçons)

Attribution des sages-femmes
Médicaments dont l'usage par les sages-femmes est autorisé
Instruments dont l'usage par les sages-femmes est autorisé
Secret professionnel
Devoirs de la sage-femme envers les mères à la maternité et dans les familles
Devoirs de la sage-femme envers le médecin
Devoirs de la sage-femme envers ses collègues
Organisations professionnelles, l'ordre des sages-femmes.

TROISIÈME CYCLE

Un semestre de la troisième année sera réservé à l'étude de la puériculture et de l'obstétricale sociales.

L'enseignement comprendra :

- 1^o — des leçons théoriques
- 2^o — des démonstrations de diététique et de technique de soins.
- 3^o — des stages, tant à la maternité que dans les services de médecine infantile.

Cet enseignement s'inspire du programme de conférences théoriques et de séances de travaux pratiques établi par la section pédiatrique de l'institut national d'hygiène et conférant, après examen probatoire, un diplôme spécialisé de puériculture.

Des développements complémentaires seront adjoints à ce programme en particulier pour tout ce qui concerne la puériculture antéconceptionnelle, la puériculture anténatale et l'obstétricale sociale.

Puériculture et obstétricie sociales

Un semestre

A — INTRODUCTION GENERALE (30 leçons)

1— MORTALITE INFANTILE

Vue d'ensemble, statistique, causes essentielles.

Causes congénitales, mort du fœtus in utero, malformations.

Causes post-natales. Mortalité précoce. Mortalité tenant à la mauvaise alimentation, aux infections.

Nécessité d'une puériculture médico-sociale :

Avant la procréation.

Pendant la gestation

Après la naissance.

2— PRINCIPES GENERAUX DE PUERICULTURE

Notions sur l'hérédité, sur l'influence de la santé des procréateurs avant la procréation, sur les maladies transmises au fœtus pendant la vie intra-utérine.

a) NOTIONS DE PHYSIOLOGIE

Circulation — Cœur et rythme cardiaque. Pouls et pression artérielle.

Sang — Composition et propriétés.

Uries et mictions.

Glandes endocrines.

La température — Thermométrie.

Système locomoteur :

Attitude, statistique.

Premiers mouvements, activité motrice.

La marche, retards de la marche.

Système nerveux — Le sommeil :

Eveil de l'intelligence, développement mental et intellectuel.

Développement du langage.

Appareil digestif et fonctions digestives :

La bouche : ses fonctions, succion et déglutition, la tétée.

L'œsophage.

L'estomac : ses fonctions, suc gastrique et digestion gastrique.

L'intestin grêle et le gros intestin

Traversée digestive, les selles.

b) HYGIENE GENERALE

Soins de propreté, bain, habillage, couchage, aération, sorties, promenades.

Manifestations extérieures de la santé.

c) ALIMENTATION

NOTIONS GENERALES SUR LES ALIMENTS NÉCESSAIRES A LA VIE

Aliments de base énergétique indispensables :

Glucides

Lipides

Protides.

Substances non énergétiques indispensables à la vie :

Acides aminés

Sels minéraux

Vitamines.

Aliments de l'est :

Cellulose

Son.

Eau — Besoins de l'organisme en eau, métabolisme de l'eau :

Hydratation

Deshydratation

LES LOIS DE L'ALIMENTATION

Ration calorique, ration complète, ration équilibrée.

Les besoins alimentaires du nourrisson, bases de la ration :

Ration de croissance et ration d'entretien.

Calcul de la ration. Courbe de croissance.

Les déséquilibres alimentaires : hypo, hyper-alimentation

Carence alimentaire, avitaminoses.

Le lait — Le problème du lait, les différents laits : Lait de femme, lait de vache, lait de chèvre et d'ânesse.

Lait de femme et lait de vache — Composition respective.

Différences physiques, quantitatives, qualitatives et biologiques.

Différences de digestion et d'assimilation.

Comparaison entre l'allaitement naturel et l'allaitement artificiel.

Les avantages de l'allaitement naturel .

ALLAITEMENT NATUREL.

Allaitements maternel et allaitement par le lait de femme autre que celui de la mère.

Conditions d'un bon lait de femme (propriété physique et composition chimique non comprises)

Condition d'un bon allaitement naturel.

Hygiène et alimentation de la nourrice, conditions sociales.

Contre-indications de l'allaitement naturel.

Technique de l'allaitement maternel :

Rations, règles générales.

Pratiques et difficultés de l'allaitement.

Complications : crevasses, lymphangites, abcès.

Centres de donneuses de lait. Causes d'altération du lait de femme.

ALLAITEMENT ARTIFICIEL.

Conditions d'un bon lait de vache (propriétés physiques et composition chimique non comprises)

Causes d'altération du lait de vache.

Récolte, transport, conservation, stérilisation.

Les succédanés du lait ordinaire :

Lait homogénéisé,

Lait condensé sec.

Technique de l'allaitement artificiel et mixte :
Nécessité de la correction du lait de vache :
a) Alimentation lactée avec coupage à l'eau sucrée.
b) Alimentation lacto-farineuse.
Règles de l'allaitement artificiel.
Calcul et répartition de la ration théorique moyenne.

LE SEVRAGE.

Bases physiologiques :

Les aliments de sevrage :

- céréales : en grains (orge perlé, riz semoule)
- farines, choix des farines, farines lactées et maltées.

Les bouillies simples et maltosées.

Pâtes alimentaires.

Pain : panades, eau panée, le son.

Légumineuses : légumes secs, farines de légumineuses, pomme de terre.

Fruits.

Fromages et crèmes, puddings.

Oeufs.

Viandes.

Jus et bouillon de viande.

Panade à la viande. Soupe de carottes.

Poissons.

Méthodes de sevrage.

Troubles et incidents du sevrage

Alimentation du nourrisson malade.

Les laits du régime:

Définition, raison d'être.

Indications.

Laits modifiés : modification de la graisse, de la caseïne, des sucres.

Laits acides : laits fermentés.

Babeurre et bouillies au babeurre.

Lait caillé acide.

Kéfir, Yogourt.

Lait à l'acide lactique.

Lait calcique.

Lait et aliments spéciaux :

Lait évaporé.

Fromage, petit suisse

Régime sec

Malt au roux.

ALIMENTATION DE REGIME AUTRE QUE LE LAIT.

D'origine végétale : décoction d'orge, de riz, décoctions farineuses, gélées de céréales, bouillons de légumes, décoction végétale, farines d'aleuronie, tournesol, soja.

PATROLOGIE DU NOURRISSON (20 leçons)

LE NOURRISSON MALADE.

Les principaux symptômes digestifs : vomissements, diarrhées aiguës, états toxiques, déshydratation, la diète hydrique, indications diététiques et générales d'urgence, constipation, anorexies.

PRINCIPAUX SYMPTOMES GENERAUX : Symptômes d'alarme :

Hyperthermie, hypothermie, refroidissements
Coup de chaleur

Toux et dyspnée, apnée, faux croup

Douleur, insomnie, spasmophilie, convulsions

Phénomènes méningés.

Hémorragies.

AFFECTIONS CHIRURGICALES D'URGENCE :

Invagination intestinale

Hernies

Appendicite.

MALFORMATIONS CONGENITALES CURABLES.

Hypotrophies et cachexies.

Rachitisme.

MALADIES INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES.

Notions générales sur l'infection.

Les germes pathogènes, la contagion.

Antisepsie, asepsie, désinfection, stérilisation.

Prophylaxie, vaccination et sérothérapie.

Caractères spéciaux chez les nourrissons.

RHINO-PHARYNGITES ET OTITES.

COQUELUCHE, DIPHTERIE.

Fièvres éruptives : Symptomatalogie et prophylaxie.

PRINCIPALES AFFECTIONS DE LA PEAU ET DU CUIR CHEVELU.

Dépistage et prophylaxie.

TUBERCULOSE B.C.G.

HYGIENE DE LA MOYENNE ET DE LA GRANDE ENFANCE (5 leçons)

1^o — Croissance, les grandes étapes du développement.

Examen physique et mensurations.

Retards et anomalies de développements.

Malformations congénitales et acquises.

Mauvaises attitudes, Orthopédie.

2^o — Hygiène individuelle : hygiène corporelle.

Propreté, habillement.

Hygiène de l'habitation.

3^o — Alimentation aux différents âges.

4^o — Hygiène physique : jeux, sports, gymnastique. Education physique, notions générales.

Hygiène sociale.

5^o — Hygiène intellectuelle : notions élémentaires. Développement de l'intelligence.

Défauts et vices.

Enfants anormaux et psychiques.

Education et instruction.

B. — STAGES ET TRAVAUX PRATIQUES — NOURRISSON SAIN

1^o — STAGES DANS LES SERVICES :

Examen de l'enfant. Fiche médicale (poids, taille etc.. température, fonctionnement digestif, etc.)

Prise de l'observation. Fiche sociale.

Soins usuels, soins de propreté : habillage, couchage, etc.

Hygiène de la chambre.

Technique des sorties, promenades, bains d'air, des soleil.

2^o — STAGES DANS LES BIBERONNERIES ET CUISINES ORDINAIRES :

a) Le lait : analyse usuelle.

b) Le biberon, la tétine, nettoyage, préparation, stérilisation.

c) Préparation des laits condensés secs, acidifiés.

Alimentation normale :

Préparation des décoctions de coupage.

Farines lactées, bouillies ordinaires.

Purées, panades, pudding.

Potages et bouillon de légumes.

Œufs, crèmes.

Jus et bouillon de viande.

Viande pulpee, panades à la viande.

Soupe de carottes.

Jus de fruits, purées de fruits crus et cuits.

3^o — STAGES DANS LES CUISINES DE REGIME :

Préparation de :

Eaux de riz, d'orge, décoctions farineuses

Tisanes de céréales, bouillies maltosées.

Lait écrémé — babeurre ordinaire.

Bouillies de babeurre.

Kéfir, Yogourt.

Lait calcique, lait à l'atural, à la pagaine, lait évaporé, lait au roux.

Bouillies de soja, pudding de régime.

4^o — STAGES EN SERVICE HOSPITALIER :

Observation générale de l'enfant malade :

Prise de température, pouls, respiration.

Caractère des selles, des vomissements.

Récolte et analyse des urines.

Hydrothérapie :

Bains, bains d'amidon, bains salés, bains sinapisés, enveloppements humides, lotions, ablutions, réfrigérations locales.

Révulsions, enveloppements sinapisés, entouses sèches et scarifiées.

Injections sous-cutanées et intra-musculaires.

Goutte à goutte sous-cutané, hypodermoclyse.

Installations rhino-pharyngées, lavages de bouche et de gorge.

Bains d'oreilles, bains d'yeux.

Lavages d'estomac, lavements, lavages d'intestin
Goutte à goutte rectal.

Gavage.

Oxygénothérapie.

Les stages pendant le semestre de puériculture devront s'effectuer dans les services de médecine infantile, éventuellement dans les pouponnières présentant toutes les garanties désirables de bon fonctionnement.

Les élèves devront participer aux services sociaux, tant à l'hôpital qu'à domicile, sous la direction des Assistentes sociales officielles.

Enfin des visites seront organisées pour elles dans tous les organismes de protection maternelle et infantile de la région.

En plus il sera donné des notions :

A — d'éducation sanitaire

B — de statistique appliquée à l'obstétrique.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 15 octobre 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1964

V. Mawupe Vovor

ANNEXE I

Physiologie obstétricale

Bassin osseux et bassin mou.

La fécondation (spermatozènes, ovogénèses, cycle menstruel, fécondation).

La nidation de l'œuf : développement de l'embryon, placentation.

Placenta : anatomie microscopique, physiologie.

Circulation foeto-placentaire.

Les annexes : chorion, amnios, liquide amniotique, notion chimique.

Modifications anatomiques et fonctionnelles de l'organisme gravide, tactes nouvelles de l'organisme gravide, adaptations fonctionnelles, moyens d'adaptations. Modification de l'appareil génital.

Diagnostic de la grossesse : diagnostic clinique de début au deuxième, du deuxième au quatrième et pronostic du septième au neuvième mois.

Diagnostic biologique de la grossesse.

Hygiène de la grossesse — puériculture intra-utérine.

Conduite à tenir en présence d'un accouchement normal (diagnostic du travail, surveillance).

Révision de l'étude du bassin mou, étude du foetus comme mobile.

Accouchements dans les présentations du sommet : Définition, variétés de présentations — diagnostic clinique de la présentation du sommet, détermination des variétés de présentation du sommet, mécanisme de l'accouchement, dans les présentations du sommet, conduite à tenir dans chaque cas, les déformations de l'enfant consécutives à ces accouchements.

Présentation de la face, présentation du front, présentation du Bregma :

Pour chaque présentation : définition, causes, variétés, le diagnostic clinique, le mécanisme de l'accouchement, les déformations observées, le pronostic et le CAT.

Accouchement dans les présentations du siège : définition, variétés, les causes, le diagnostic clinique, le mécanisme de l'accouchement, les anomalies observées, le pronostic, CAT.

Présentation du siège décomplété : définition, causes, diagnostic, mécanisme de l'accouchement, phénomènes plastiques, pronostic, CAT.

Présentation de l'épaule : définition, causes, diagnostic au cours de la grossesse et au cours du travail, évolution, CAT.

Délivrance : définition, modifications au niveau de la sérotine, retraction utérine, CAT, examen du délivre.

Etude des suites de couches immédiates, tardives, modifications physiologiques et anatomiques, apparition de sécrétion lactée : le lever.

ANNEXE II

Pathologie obstétricale

Vomissements gravidiques, vomissements simples, incoercibles, physio-pathologie.

Oedèmes de la grossesse, causes physiopathologiques cliniques, traitement.

L'éclampsie : définition, causes, pathogénie, clinique, traitement, évolution, influence sur l'état puerpératif, pronostic.

Maladie infectieuses et grossesse, influence de la grossesse sur les maladies infectieuses, influence des maladies infectieuses sur la grossesse, influence de l'accouchement sur l'infection, sur le post partum-rubéole, variole.

Paludisme et grossesse.

Syphilis et l'état puerpératif.

Tuberculose et grossesse.

Cardiopathie et grossesse.

Gonococcie et puerpératité.

Colibacillose gravidique (pyélonéphrite gravidique, appendicite, cholécystite gravidique).

Autres accidents dus au colibacille.

Maladies de la nutrition et grossesse (obésités, diabète).

Hémorragies obstétricales — avortement, molehydatiforme, chorio-épitheliome malin.

Grossesse extra-utérine, placenta praevia.

Hémorragies de la délivrance, hémorragie tardive des suites de couches.

Causes physiopathologiques du traitement des hémorragies.

Les grandes variétés d'hémorragies obstétricales.

Fibrome et puerpératité.

Les gros enfants.

Polyhydramnios.

Les anomalies de la contraction utérine (physiologie de la contraction utérine, pathologie).

Anomalies de la dilatation (physiologie de la dilatation, anomalie).

Choc obstétrical.

Injections puerpérales.

Grossesse gémellaire, étiologie, mécanisme oïzygote, manozygote, diagnostic, accouchement entocique et dystocique, pronostic.

Les dystociques osseuses, bassins pelviens, rachidiens, cruraux (notions générales).

Bassins pelviens : rachitique, étude descriptive, étude clinique, pronostic, diagnostic de perméabilité, CAT.

Bassin ostéomolocique : étude clinique, conduite à tenir.

Bassins cruraux : étude descriptive (bassin de la luxation congénitale de la hanche, variétés cliniques, diagnostic, pronostic, CAT).

Bassins assymétriques (scoliotique, boiteux, coxalgique, paralysie infantile, Naegéli) causes, pronostic, CAT.

Bassin des Bossus : lordotique (causes, pronostic, CAT) cyphotique (variétés, causes, diagnostic, pronostic, CAT).

Autres bassins viciés (par spondylolisthésies, par spondylizème et bassins obstrués).

Traumatismes obstétricaux chez le nouveau-né.

Différentes formes, causes, conséquences cliniques, formes cliniques, traitement préventif et curatif.

Traumatismes obstétricaux (lésions superficielles, fractures obstétricales, paralysie obstétricale, hémorragie intracrânienne) causes cliniques, diagnostic, traitement, prophylaxie.

Affections

N° 166-D-MSP du 2-12-64 — Les fonctionnaires et agents permanents des services de la santé publique dont les noms ci-dessous sont affectés :

au centre national hospitalier de Lomé

Mme Nubukpo Rosaline (née Akpokli), sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Atakpamé, de retour de congé, en complément d'effectif — C.N.H.

Mme Sant-Anna Ernestine (née Wilson), sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Mango, de retour de congé, en complément d'effectif — C.N.H.

à Lomé

M. Afanvi Marcellin, infirmier permanent 2^e catégorie échelle A., précédemment en service à Tabligbo (22-6).

à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé

M. Afo Guy, agent permanent 5^e catégorie échelle A., précédemment en service au poste de cession de médicaments aux particuliers de Palimé, en complément d'effectif (22-5).

à la subdivision sanitaire de Tabligbo

M. Viagbo K. Isaac, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Nuatja, de retour de congé, en remplacement de M. Akuété Akué Damien muté (22-6).

M. Tsé Emmanuel, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Niamtougou, de retour de congé, en remplacement numérique de M. Afanvi Marcellin appelé à d'autres fonctions (22-6).

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, articles 5 et 6, et au budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service et de la mise en route des intéressés (régularisation).

Démission - Engagement

N° 175-D-MSP du 12-12-64 — Est acceptée la démission de son emploi offerte par Mlle Kuelson Moïsette, garde-malades de 1^{re} catégorie échelle A, précédemment en service au centre national hospitalier de Lomé.

Mme Sambiani Soaré Trem Talata est engagée en qualité d'agent permanent de 1^{re} catégorie échelle A, pour servir de garde-malades au centre national hospitalier de Lomé, en remplacement numérique de Mlle Kuelson Moïsette, démissionnaire.

Le traitement de Mme Sambiani Soaré Trem Talata est imputable au budget du centre national hospitalier, chapitre A, article 1.

La présente décision prendra effet à partir de la date d'entrée en service de l'intéressée.

Licenciement-Engagement

N° 168-D-MSP du 2-12-64 — M. Abou Adam, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, en service à Lama-Kara (service de la lutte antipianique) est licencié de son emploi pour compter du 3 août 1964 (date de son arrestation).

M. Abou n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son engagement le 19 août 1963.

M. Moussa Boukari est engagé en qualité de chauffeur permanent à la 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir au service de la lutte antipianique de Lama-Kara, en remplacement de M. Abou Adam licencié.

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 22, article 9, paragraphe 1 (SHMP).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION**

Rappels à l'activité

N° 56-D-Minfo du 1-12-64 — Est abrogée la décision n° 48-D-Minfo du 29 octobre 1964 portant engagement de M. Akakpo Christophe.

M. Akakpo Christophe, ex-agent permanent 2^e catégorie, échelle A est rappelé à l'activité et remis à la disposition du directeur du service de l'information et de la presse (budget général, chapitre 28, article 5).

M. Akakpo Christophe conserve le bénéfice de son ancien état eu égard à la décision n° 23-D-Minfo-E-B du 5 septembre 1957.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 60-D-Minfo du 14-12-64 — M. Abassah Benjamin, ex-agent permanent hors catégorie est rappelé à l'activité et remis à la disposition du directeur du service de l'information et de la presse (budget général, chapitre 28, article 5).

M. Abassah Benjamin conserve le bénéfice de son ancienneté eu égard à la décision n° 33-D-Minfo-E-B du 29 octobre 1957.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour la construction d'un bâtiment provisoire à 2 classes pour élèves infirmiers et infirmières et aménagement de l'ex-consulat de France en bureaux pour le service de la santé.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le devis-programme.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des T.P.) moyennant la fourniture d'un rouleau de papier ozalid et d'un rouleau de papier calque pour un exemplaire du dossier.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 16 décembre 1964

*Le directeur du service des T.P.
R. Hubner*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 1^{er} mars 1965 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélé-gou-Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 ha 25 a 30 ca et borné au nord par Agbétiafa (Marais), Ekon, à l'est par Agbé-

tiafa, au sud par Ekon, place du village et à l'ouest par Ekon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anani Ignacio Santos, avocat défenseur, mandataire du sieur Sabino Agbéko da Silveira, suivant réquisition du 26 août 1957, n° 3106.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé*

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 123 d'Atakpamé et du Certificat d'Inscription appartenant à M. Joseph Novignon Mihluedo.

(Pour deuxième insertion.)

M. Edjemou Soumanou déclare que le Certificat d'Inscription d'Hypothèque de francs : 1.225.900, inscri-

te sur le titre foncier n° 6.354 de la République togolaise au profit du Crédit du Togo a été adiré.

(Pour 2^e insertion conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4.413 de la République togolaise, volume XXX III — F. 91 appartenant au sieur Méatchi Antoine.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Tchédré Kassim, contremaître adjoint des travaux publics de 2^e échelon, survenu le 11 juin 1962 (*Régularisation*).